



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013206-0008 - Arrêté ARS LR n ° 974 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS BIOMED 34 Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 2, rue Grace de Monaco-34300 AGDE	1
Arrêté N °2013206-0009 - Arrêté n ° 2013206-0009 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée BIOMED 34 sise à AGDE - 2 rue Grace de Monaco	4

DDCS 34

Arrêté N °2013205-0002 - Arrêté portant composition du Comité Médical Départemental de l'Hérault	7
Arrêté N °2013207-0001 - Autorisation administrative d'organiser une tombola.	10

DDTM 34

Arrêté N °2013205-0003 - Oc'Via - Ligne Grande Vitesse : Contournement Nîmes Montpellier (CNM) Bassins versants : Lez- Mosson et Etang de l'Or	12
Arrêté N °2013206-0003 - Micro centrale de CAZOULS D'HERAULT	29
Arrêté N °2013206-0007 - DDTM34-2013-07-03360 : Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE pour M. Matthieu LAMBERT.	42

DIRECCTE

Arrêté N °2013200-0002 - Arrêté d'agrément modificatif concernant la SARL ADAPT AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE D'OR SERVICES n ° SAP430181099	44
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL FACILADMIN n ° SAP793693482	46
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme ALDEBERT Carine dénommée AVDOM Services n ° SAP793069600	48
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme ZAFRA Sandrine dénommée ABCD'AIR n ° SAP789936887	50
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr ALBE Philippe dénommée 7aDOM n ° SAP421410648	52
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr SAIDI Ilies n ° SAP792259228	54
Autre - Récépissé de déclaration modificative concernant la SARL ADAPT AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE D'OR SERVICES n ° SAP430181099	56

Justice

Arrêté N °2013196-0003 - ARRETE DE PRIX DE JOURNEE AEMO 2013 - Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois - CSEB AEMO	58
Arrêté N °2013196-0004 - ARRETE DE PRIX DE JOURNEE AEMO 2013 - Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence - APEA AEMO	61
Arrêté N °2013196-0005 - ARRETE PRIX DE JOURNEE 2013 - MECS ABRI LANGUEDOCIEN géré par Association Languedocienne pour la Jeunesse	64
Arrêté N °2013203-0002 - ARRETE PRIX JOURNEE 2013 - ADAGES SOAE - Service AEMO	67
Arrêté N °2013203-0003 - ARRETE PRIX JOURNEE 2013 - Association RESURGENCE	70
Arrêté N °2013203-0004 - ARRETE DE FERMETURE - Lieu de Vie et Accueil "LES HERMASSES"	73

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013155-0007 - modification de l'arrêté 2013-067-0005 du 8.03.2013 portant renouvellement et autorisation d'installer un système de caméras de vidéo protection sur la commune de LUNEL	76
Arrêté N °2013204-0001 - modification du système de vidéo protection de la commune de vendargues	78
Arrêté N °2013204-0002 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac Tardieu situé à St Félix de Lodez.	80
Arrêté N °2013204-0003 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin de cosmétiques Body Shop France situé au centre commercial Polygone à Montpellier	82
Arrêté N °2013204-0004 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Intermarché situé à CERS	84
Arrêté N °2013204-0005 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse- loto Rodriguez situé à Béziers	86
Arrêté N °2013204-0006 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse- loto St Clément situé à Montpellier.	88
Arrêté N °2013204-0007 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de la GRANDE MOTTE	90
Arrêté N °2013204-0008 - autorisation d'installer un système de vidéo protection à la Sous- préfecture de Béziers	92
Arrêté N °2013204-0009 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de MURVIEL Les Béziers	94
Arrêté N °2013204-0010 - portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de St JEAN de FOS	96
Arrêté N °2013204-0011 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de CAZOULS d'HERAULT.	98
Arrêté N °2013204-0012 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de CASTRIES	100
Arrêté N °2013204-0013 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de MONTBLANC.	102

Arrêté N °2013204-0014 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de St BAUZILLE de PUTOIS.	104
Arrêté N °2013204-0015 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune d'ASPIRAN	106
Arrêté N °2013204-0016 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de LUNEL VIEL	108
Arrêté N °2013204-0017 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse- bazar situé au Cap d'Agde	110
Arrêté N °2013204-0018 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse PASTOR situé à Montpellier.	112
Arrêté N °2013204-0019 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de BOUZIGUES.	114
Arrêté N °2013204-0020 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de Ste Croix de Quintillargues.	116
Arrêté N °2013204-0021 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de LUNEL	118
Arrêté N °2013204-0022 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse Cassan- Grasset situé à St GELY du FESC.	120
Arrêté N °2013204-0023 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse- loto situé à VILLEVEYRAC	122
Arrêté N °2013204-0024 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse- loto l'Ane de Bessan situé à BESSAN.	124
Arrêté N °2013204-0025 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse Poux à Maureilhan	126
Arrêté N °2013204-0026 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie le Pétrin d'Augustin située à PEZENAS.	128
Arrêté N °2013204-0027 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie ANGE située à LUNEL	130
Arrêté N °2013204-0028 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le supermarché Leader Price situé à VIAS.	132
Arrêté N °2013204-0029 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage Roux situé à la Grande Motte.	134
Arrêté N °2013204-0030 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin ALOHA Windsurf Shop situé à la Grande Motte.	136
Arrêté N °2013204-0031 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le parc d'attraction ACCROC34 Les Rochers de Maguelone situé à Villeneuve les Maguelone	138
Arrêté N °2013204-0032 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le cabinet d'audition situé à CASTRIES.	140
Arrêté N °2013204-0033 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar le Trianon situé à LUNEL.	142
Arrêté N °2013204-0034 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar le Trianon situé à LUNEL.	144
Arrêté N °2013204-0035 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant TIELLES DR situé à MEZE.	146

Arrêté N °2013204-0036 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bazar Univers Discount situé à VIAS Plage	148
Arrêté N °2013204-0037 - renouvellement d'autorisation préfectorale pour l'installation d'un système de vidéo protection dans pour 10 agences de BNP Paribas	150
Arrêté N °2013204-0038 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 10 agences du Crédit Agricole de l'Hérault	152
Arrêté N °2013205-0001 - Arrêté relatif à l'autorisation de pénétrer en terrains privés dans le cadre des travaux d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson sur la Basse Vallée du Lez	154
Arrêté N °2013206-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "4ème Corrida Pédestre de Manguio Carnon", organisée le 09 août 2013 par le Manguio Carnon Athlétisme --	156
Arrêté N °2013206-0002 - DREAL projet de classement de l'écrin paysager de Minerve, des gorges de la Cesse et du Brian	165
Arrêté N °2013206-0004 - COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN DE TAXI 2013	168
Arrêté N °2013206-0005 - AGREMENT EN QUALITE DE GARDIEN DE FOURRIERE POUR M. GEORGES DURAND	170
Arrêté N °2013206-0006 - Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer Modification de l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité N ° 2013- II-976 en date du 17 juin 2013	172

Arrêté ARS LR n° 974

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS BIOMED 34 Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 2, rue Grace de Monaco-34300 AGDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS LR/2011/ 121 du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue Grace de Monaco – 34300 - Agde sous le numéro 34-152 ;

VU l'arrêté ARS LR n° 1281 du 21/08/2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS BIOMED 34 Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 2, rue Grace de Monaco-34300 AGDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0004 en date du 07 mars 2012 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 023 de la SELAS dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2013 portant transfert du siège social de la société ,situé à AGDE (34300) - 2, rue Grâce de Monaco à SAINT THIBERY(34630) – 3, avenue Ricardo Mazza-zone d'activité économique LA CROUZETTE Crouzette - 34630 SAINT THIBERY et nommant M. BAYETTE en qualité de directeur général de la société et biologiste coresponsable ;

VU le projet de statuts modifiés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2013 ;

VU les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS le 24 juin 2013, complétés par
mel le 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant le transfert du siège social d'AGDE à SAINT THIBERY et l'intégration d'un nouvel associé,
M.BAYETTE, biologiste coresponsable.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° ARS LR/2011/ 121 du 10 février 2011 susvisé sont modifiées
ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} Aout 2013, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-152, exploité
par la SELAS BIOMED 34 dont le siège social est situé à **SAINT THIBERY(34630) – 3, avenue Ricardo
Mazza-zone d'activité économique LA CROUZETTE** dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Catherine GOSSART
- Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET
- Madame Marie-Andrée POUJOL-TEULADE
- Madame Marie-Lise GAUZI
- Monsieur Bernard TUR
- Madame Ghislaine BARTHEZ-MOULS
- Monsieur Pierre FOURNIER
- Monsieur Michel BODARD
- Madame Elisabeth CHABBERT-ALLEMAND
- Monsieur Frédéric GILLES
- Madame Anick AURIOL
- Monsieur Alexandre BOULIER
- Madame Charlotte TERNISIEN
- Monsieur Marcel GALVANI
- Monsieur Pierre-Luc JOUGUET
- Monsieur Pierre TOURNE
- Madame Pascale BOUNIOL
- Monsieur Pierre SOYER
- Madame Brigitte HERNANDEZ
- Monsieur Olivier DAUTREMAI
- **Monsieur Jérémy BAYETTE**

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340019009 sur les sites
suivants :

- 2, rue Grace de Monaco – 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE –
numéro FINESS : 340019058
- 16, Quai Leopold Suquet - 34200 SETE – numéro FINESS 340019181
- 6, Quai du Mas Coulet - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- 2, Boulevard Jean Jaurès - 34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port - 34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS 340019215
- 107, bd Camille Blanc - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurès - 34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur - 34340 MARSEILLAN- numéro FINESS : 340019249

- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE –
numéro FINESS : 340019256
- 71 Avenue du Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE -numéro FINESS 340019371
- 26, avenue Charcot - 34240 LAMALOU LES BAINS -numéro FINESS 340019389
- 7, rue Gassenc - 34600-BEDARIEUX -numéro FINESS 340019397
- 21, place du Foirail – 34220 – ST PONS--numéro FINESS 340019678
- 3, avenue Riccardo Mazza –ZAE La Crouzette-34630 SAINT THIBERY
numéro FINESS : 340019066

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2013

signé

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Arrêté n ° 2013206-0009

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée BIOMED 34 sise à AGDE - 2 rue Grace de Monaco

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0004 en date du 07 mars 2012 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-233-002 du 20 août 2012 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée BIOMED 34 sise à AGDE - 2 rue Grace de Monaco ;
- Vu** l'arrêté ARS LR n°2011- 121 en date du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2 rue Grace de Monaco - 34300 AGDE ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2013 portant transfert du siège social de la société ,situé à AGDE(34300)- 2, rue Grâce de Monaco à SAINT THIBERY(34630) – 3, avenue Ricardo Mazza-zone d'activité économique LA CROUZETTE Crouzette - 34630 SAINT THIBERY et nommant M .BAYETTE en qualité de directeur général de la société et biologiste coresponsable ;
- VU** le projet de statuts modifiés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2013 ;
- VU** les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS le 24 juin 2013, complétés par me le 1^{er} juillet 2013 ;
- Considérant** le transfert du siège social d'AGDE à SAINT THIBERY et l'intégration d'un nouvel associé, M.BAYETTE, biologiste coresponsable.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} aout 2013, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2012067-0004 du 7 mars 2012 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « BIOMED 34 » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral « BIOMED 34 » agréée sous le n° 34-SEL-023 sise à à **SAINT THIBERY (34630) – 3, avenue Ricardo Mazza-zone d'activité économique LA CROUZETTE** dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Catherine GOSSART
- Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET
- Madame Marie-Andrée POUJOL-TEULADE
- Madame Marie-Lise GAUZI
- Monsieur Bernard TUR
- Madame Ghislaine BARTHEZ-MOULS
- Monsieur Pierre FOURNIER
- Monsieur Michel BODARD
- Madame Elisabeth CHABBERT-ALLEMAND
- Monsieur Frédéric GILLES
- Madame Anick AURIOL
- Monsieur Alexandre BOULIER
- Madame Charlotte TERNISIEN
- Monsieur Marcel GALVANI
- Monsieur Pierre-Luc JOUGUET
- Monsieur Pierre TOURNE
- Madame Pascale BOUNIOL
- Monsieur Pierre SOYER
- Madame Brigitte HERNANDEZ
- Monsieur Olivier DAUTREMAY
- **Monsieur Jérémy BAYETTE**

exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-152 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 2, rue Grace de Monaco – 34300 - AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058
- 16, Quai Léopold Suquet - 34200 SETE – numéro FINESS : 340019181
- 6, Quai du Mas Coulet - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- 2, Boulevard Jean Jaurés - 34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port-34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS : 340019215
- 107, bd Camille Blanc - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurés - 34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur - 34340 MARSEILLAN - numéro FINESS : 340019249
- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 VILLENEUVE les MAGUELONE – numéro FINESS : 340019256
- 71 Avenue du Maréchal Juin - 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE n° FINESS : 340019371
- 26, avenue Charcot - 34240 Lamalou les Bains n° FINESS 340019389
- 7, rue Gassenc – 34600 - Bédarioux n° FINESS 340019397
- 12, place du Foirail - 34220-St Pons n° FINESS 340019678
- 3 avenue Riccardo Mazza-ZAE La Crouzette-34630 Saint Thibery – n°FINESS : 340019066

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2013

P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Secrétariat général
Secrétariat du comité médical
et de la commission de réforme

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N° : 2013/0083

portant composition du Comité Médical Départemental de l'Hérault

- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1 et 5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et fixant à soixante treize ans la limite d'âge pour obtenir l'agrément et participer aux activités du comité médical et de la commission de réforme,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/081 du 16 juillet 2013 relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault, modifiant en application du décret n°2013-447 du 30 mai 2013 la liste fixée par l'arrêté préfectoral n°2013/0048 du 16 avril 2013,
- SUR** proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1er :

Sont désignés comme membres du Comité Médical Départemental

En qualité de médecins généralistes agréés :

TITULAIRES :

Dr NAVARRO Jean-Marie
Dr ASSIE Pierre

SUPPLEANTS :

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr CHEMINAL Jean-Claude
Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr FOISSAC Robert
Dr JEAN-RICHARD Frédérique
Dr LE NGOC Tho
Dr TESSEIRE Jean-Paul

En qualité de médecins spécialistes agréés :

TITULAIRES :

en oncologie :

Dr REGAL Robert

en chirurgie orthopédique :

Pr BONNEL François

en dermatologie, allergologie

Pr GUILLOT Bernard

en endocrinologie :

Dr CHERIFCHEIKH Thierry

en hématologie :

Dr DONADIO Daniel

en ophtalmologie :

Dr BENOIT D 'AZY Arnaud

en oto-rhino-laryngologie :

Dr BRUNNER Philippe

en neurologie :

Dr PRINCE Pierre

en pneumologie :

Dr MENARDO Jean-Luc

Dr GAYRAUD Jean-Pierre

en psychiatrie :

Dr CHIARINY Jean-François

Dr BATLAJ LOVICH Monique
Dr DUQUENNE Jean - Guilhem
Dr GELLY Françoise

en rhumatologie :

Dr VALETTE Jean-François

Dr LEGOUFFE Marie-Christine

Article 2 :

La liste des membres du comité pourra être revue en cas de candidatures, suite au départ des médecins ayant atteint la limite d'âge.

Il peut être mis fin aux fonctions de membres du Comité Médical avant l'expiration du délai de trois ans, à leur demande ou en cas d'atteinte de l'âge limite de 73 ans.

Il peut être également mis fin à leur mandat pour motif grave ou pour l'absence répétée et injustifiée aux travaux du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP).

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N° 2013 / 0091

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Objet : Autorisation administrative d'organiser d'une tombola.

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- - Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ou tombola ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries et tombola autorisées en application du décret n° 87-430 susvisé ;
- Vu le circulaire n° NOR INTD 1223493C du 30 octobre 2012 relative au rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries, les tombolas et les lotos traditionnels ;
- Vu la déclaration préalable de demande d'organiser une tombola, établie le 9 mai 2013 par le Président de l'association « ASTRID – MALADIES RARES CARDIO-PULMONAIRES INFANTILES » de SETE (34200), disposition prévue au chapitre 1 – article 1.3 – paragraphe A de la circulaire susvisée ;
- Considérant que cette déclaration fait apparaître l'ensemble des mentions obligatoires défini par la réglementation en vigueur ;
- Sur la proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Président de l'association ASTRID – MALADIES RARES CARDIO-PULMONAIRES INFANTILES, dont le siège social est 21 rue Chavasse – résidence Le Miradou – 34200 SETE, est autorisé à organiser une tombola (1^{ère} tombola) d'un capital d'émission de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 €) composée de MILLE CINQ CENT (1 500) billets à UN EURO (1 €) l'unité.

Pour mémoire, une loterie est un jeu de hasard qui consiste à tirer au sort des numéros désignant des billets numérotés gagnants qui donnent droit à un lot en espèce ou en nature. Une tombola est une loterie où chaque gagnant reçoit un lot uniquement en nature.

Article 2 : L'affectation précise des bénéficiaires sera destinée d'une part à l'association REVES dont le siège social est situé au 333 allée Antoine Millan à TREVOUX (01600) et, d'autre part à l'association des malades d'HyperTension Artérielle Pulmonaire (HTAP France) dont le siège social est au 8 allée des Charmes à ASNIERES-les-DIJON (21380), leur objet statutaire étant conforme aux exigences réglementaires en matière de tombola.

... / ...

Article 3 : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission. Les lots, au nombre de DEUX (2) seront un séjour en location meublée ou hôtellerie de plein air et un produit vidéo et numérique.

Article 4 : Le placement des billets sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'une marchandise. Ils seront placés sur les communes du département de l'Hérault.

Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 août 2013 à SETE. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé. Il sera alors procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 : A l'issue de la tombola, conformément à l'article 4 du décret n° 87-430 susvisé, l'association justifiera de l'affectation des sommes recueillies par la production du bilan financier de cette action.

Article 7 : l'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux loteries-tombola entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues aux articles 314-1 à 314-4 du nouveau code pénal, livre III, titre 1^{er}, chapitre IV, section 1 : de l'abus de confiance, ceci dans le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 2 du présent arrêté. La peine minimale est de trois ans d'emprisonnement et de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375 000 €) d'amende.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 9 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault et le Maire de la commune de SETE (34200) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **26 juillet 2013**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-07-03348

Oc'Via

**Ligne Grande Vitesse : Contournement Nîmes Montpellier (CNM)
sur les bassins versants Lez-Mosson et Etang de l'Or**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU la déclaration d'Utilité Publique le 16 mai 2005 du projet de Contournement de Nîmes et Montpellier

VU le dossier déposé par Oc Via en vue de la réalisation des travaux « CNM : Contournement Nîmes Montpellier » ;

VU le courrier de 1er février 2013 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-319 du 13 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre Bousquet de Florian, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU les rapports et avis sur le dossier de la commission d'enquête reçus à la Police de l'Eau en date du 17 mai 2013 ;

VU le courrier du pétitionnaire du 29 mai 2013 répondant à l'ensemble des demandes de la commission d'enquête ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de madame la directrice de la DDTM de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Sont **autorisés** en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux du « CNM – bassins versants Lez-Mosson et Etang de l'Or » relevant des rubriques **1.1.1.0; 1.1.2.0, 1.2.1.0, 2.1.1.0; 2.1.5.0; 2.2.1.0; 3.1.1.0; 3.1.2.0; 3.1.3.0; 3.1.4.0; 3.1.5.0; 3.2.2.0; 3.2.3.0; 3.2.4.0; 3.2.5.0; 3.3.1.0; 3.3.2.0** de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
1.2.1.0	2A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 4 00 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Déclaration.	Autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg/j de DBO ₅ : Autorisation ; 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO ₅ : Déclaration.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
2.2.1.0	« Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau : autorisation ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau : déclaration. »	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des	Déclaration

	batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Autorisation

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette section dite « Contournement Nîmes et Montpellier (CNM) » vise à créer une ligne ferroviaire nouvelle mixte (transport de fret et voyageurs) dans la continuité de « LGV Méditerranée » (à Redessan) et du projet de « LGV Languedoc-Roussillon ». Le présent arrêté cadre la section qui se déroule sur le bassin versant de l'Étang de l'Or et du bassin versant du Lez-Mosson, entre les communes de Lunel Viel et Villeneuve-lès-Maguelone.

Ce tracé s'accompagne de la mise en place d'ouvrages d'art de franchissement routier et hydraulique.

ARTICLE 3: MODALITE DE GESTION HYDRAULIQUE DU PROJET

3-1°) Compensation de la nouvelle imperméabilisation

L'imperméabilisation nouvelle des terrains due à la création de la plate-forme et des rétablissements routiers est compensée par la mise en place de bassins de rétention ou de noues qui tamponnent le débit des eaux avant rejet au milieu.

Ceux-ci sont dimensionnés selon les dispositions suivantes :

- volume de rétention minimal de 120 litres/m2 imperméabilisé et vérification d'une protection centennale ;
- débit de fuite inférieur ou égal au Q2 ou Q5 existant selon la présence d'enjeu à l'aval.

Le projet global du CNM sur les bassins versants Etang de l'Or et Lez-Mosson génère une surface imperméabilisée supplémentaire de 89 ha.

Cette imperméabilisation est compensée par 110 bassins multifonctions (compensation imperméabilisation / dépollution chronique et accidentelle) d'un volume global de 106 400 m3.

La répartition des impacts et de la compensation est la suivante :

3-1-1°) Bassin versant Lez-Mosson :

Surface imperméabilisée supplémentaire : 20 ha.

Volume des bassins de compensation et des noues : 23 900 m3

3-1-2°) Bassin versant Etang de l'Or :

Surface imperméabilisée supplémentaire : 69 ha

Volume des bassins de compensation et des noues : 82 500 m3

Remarques :

- En plus des 20 bassins multifonctions et des 71 noues, 19 bassins ont une fonction exclusive de compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées.

- Sur les communes de Montpellier et Lattes, l'emplacement des bassins de compensation ainsi que les zones de décaissements devront évoluer dans le sens de l'optimisation et de la mutualisation des ouvrages en raison de la proximité avec le tracé de la ligne l'A9b, la gare et le quartier Oz.

Les éventuelles modifications feront l'objet d'un « porté à connaissance » auprès de l'administration.

Les fonctions hydrauliques de ces bassins ne doivent pas être modifiées.

Les caractéristiques de ces bassins sont précisées à l'article 4-2°) correspondant à la protection des eaux.

3-2°) Transparence hydraulique :

Le rétablissement de tous les écoulements hydrauliques extérieurs à la plate-forme est assuré.

Les ouvrages de rétablissement (cours d'eau, fossés) permettent une transparence hydraulique jusqu'à une période de retour centennale.

Les valeurs maximales de remous en crue centennale sont les suivantes :

- Dans les secteurs à enjeux (zones habitées et entreprises) le remous est inférieur au centimètre ;
- Dans les secteurs en zone rurale avec habitat dispersé, le remous est inférieur à 5 centimètres ;
- Dans les secteurs sans enjeux, le remous est de 30 cm maximum au droit de l'ouvrage du CNM et des rétablissements.

En crue exceptionnelle, le présent aménagement n'occasionne aucune aggravation notable sur les lieux habités.

Cours d'eau	Nature des ouvrages de rétablissement
Mas du Pansanel	Cadre béton
Affluent du Mas du Pansanel	Cadre béton
Dardaillon Est	Multi travées
Dardaillon Ouest	Multi travées
Courens	Cadre béton
Viredonne	Multi travées
Candinières	Cadre béton
Affluent de la dérivation Est du Bérange	Multi travées
Bérange	Multi travées
Esclafidou	Multi travées
Aigue Vive	Multi travées
Cadoule	Multi travées + ouvrages de décharge
Balaurie	Multi travées + ouvrage de décharge
Salaison	Multi travées + ouvrages de décharge
Jasse	Multi travées + ouvrage de décharge
Nègue-Cats	Cadre béton
Lironde/Lez	Multi travées + ouvrage de décharge
Lantissargues	Multi travées + ouvrages de décharge
Rondelet	Cadre béton + ouvrages de décharge
Rieu-Coulon	Portique

Pour les écoulements secondaires (thalwegs secs, fossés), les ouvrages de rétablissement sont des buses ou cadres béton dimensionnés pour l'événement centennial, notamment :

Secteur Saporta :

- OH SC866.0 : dalot 1,2 m de large et 1,0 m de haut.
- OH SC853.0 : DN 1500
- OH SC854.0 : DN 1500

Secteur Negue Cats (branche Est) :
SC809-0 : cadre unique de 5,0 m de large et 2,5 m de haut

Remarques :

- Commune de Lattes :

Le système de protection de commune de Lattes vis-à-vis des crues, fonctionne jusqu'à la crue exceptionnelle du Lez (1500 m³/s).

Le maître d'ouvrage de l'A9b (située en amont du CNM) doit produire une étude afin de s'assurer que son ouvrage ne dégrade pas ce niveau de protection (embâcles sur les ouvrages de décharge) et si nécessaire, propose des mesures compensatoires adaptées.

Vu la proximité des deux infrastructures sur cette commune, une convention entre le maître d'ouvrage de l'A9b et du CNM précise la répartition de chacun des intervenants sur ce sujet.

- Commune de Mauguio – secteur Balaurie :

Dans les trois mois après la signature du présent arrêté, le pétitionnaire fournit à la commune de Mauguio une étude sur un aménagement hydraulique entre la RD112 et la Balaurie permettant de diminuer les hauteurs d'eau du secteur situé entre le canal BRL et le tracé du CNM.

- Commune de Mauguio – parcelles de l'INRA :

Dans un délai de 3 mois à la signature du présent arrêté, le pétitionnaire fournit à l'administration une étude précisant les impacts éventuels relatifs à l'érosion des sols sur les parcelles de l'INRA sur la commune de Mauguio et, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées. Une fois validées par l'administration, ces mesures doivent être réalisées lors de la mise en place des ouvrages du CNM.

3-3°) Volume des remblais en zone inondable nécessaires pour la réalisation du CNM :

La réalisation du CNM induit la mise en place de remblais en zone inondable pour la crue d'occurrence centennale qui sont intégralement compensés.

Les volumes soustraits aux champs d'inondation sont compensés prioritairement à proximité immédiate du tracé ou bien le cas échéant, sur le même bassin versant hydrographique.

3-3-1°) Bassin versant Lez-Mosson :

Sur ce bassin versant, le CNM génère 41 604 m³ de remblais en zone inondable.

- Secteur du Rieucoulon :

Les 3 310 m³ de remblais déposés sur ce secteur sont compensés intégralement par des décaissements à proximité de la zone inondable impactée.

- Secteurs Lironde-Lez :

Les 5 294 m³ de remblais déposés sur ces secteurs sont compensés intégralement par des décaissements à proximité de la zone inondable impactée.

- Secteur rive droite du Lez au Rieucoulon :

Les 33 000 m³ de remblais déposés sur ce secteur ne sont pas compensés à proximité pour des raisons techniques et foncières. Le pétitionnaire a signé une convention de financement avec la commune de Lattes pour lui déléguer la réalisation d'un projet d'assainissement pluvial du quartier de la Céreirède qui représente un décaissement de 33 000 m³ environ. La commune de Lattes reste maître d'ouvrage de ce projet. Les travaux pour la mise en place de ce volume de compensation doivent commencer avant la mise en service du CNM.

A défaut, le maître d'ouvrage devra proposer à la Police de l'Eau une autre solution de compensation à hauteur de 33 000 m³

3-3-2°) Bassin versant Etang de l'Or :

Sur ce bassin versant, le CNM génère 51 379 m³ de remblais en zone inondable.

Ce volume est compensé intégralement par des décaissements à proximité des zones inondables impactées.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES ET DU MILIEU

4-1°) Pendant la phase travaux :

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est réalisé en concertation avec les services de l'Etat, l'ONEMA et les structures de gestion : SyBLE et SyMBO.

Il décrit les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et curatives qui visent à limiter les atteintes au milieu naturel) pendant les travaux. Il répertorie les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises prévoient de mettre en place sur l'ensemble du chantier.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Pendant la durée des travaux, des suivis sont réalisés sur les eaux (superficielles et souterraines).
La localisation des points de prélèvements est repérée sur plan.

Les analyses en laboratoire sont réalisées par un prestataire extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

4-1-1°) Eaux superficielles :

Un suivi qualitatif est mis en place.

Un état initial est réalisé avant les travaux.

Pour les cours d'eau à enjeu fort, soit la Lez, Viredonne, le Bérage, l'Esclafidou, la dérivation Est du Bérage et son affluent, l'Aigue-Vive, la Cadoule et le Salaison, un suivi en continu des MES (ou turbidité avec gamme étalon), de la conductivité et de l'O₂ est réalisé en amont et en aval de la zone de chantier.

Le responsable environnement dispose en temps réel de la qualité des eaux avec un rapatriement des données sur ordinateur afin de pouvoir réagir immédiatement en cas de problème.

Le suivi doit repérer les pics en MES corrélés à un chute du taux d'O₂ :

- MES : respect d'une valeur instantanée d'alerte de 100 mg/l et réhibitoire de 200mg/l à l'aval du chantier dans le milieu récepteur.

- O₂ : seuil de 5mg/l en dessous duquel ne pas descendre.

Une synthèse mensuelle des données en continue sur chacun des cours d'eau est transmise à la DDTM et l'ONEMA.

En cas de dépassement des seuils une « fiche incident » est transmise à la DDTM et l'ONEMA dans un délai maximum de 24h ouvrés avec les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En cas d'incident (hydrocarbure...), la procédure prévue dans le plan d'alerte et d'intervention est mise en place avec information immédiate des services de la Préfecture.

Pour les cours d'eau concernés par les travaux en lit mineur et sur les berges, le coordonnateur environnement procède à des observations journalières consignées dans un cahier d'exploitation « phase travaux » accompagnées de prises de vue du chantier amont/ aval à un rythme hebdomadaire a minima.

En cas d'événement pluvieux induisant un rejet des bassins, des mesures de MES et O₂ dissous sont réalisées dans le milieu en amont et en aval de la zone chantier. Un rapport hebdomadaire est transmis par le coordonnateur chantier par voie électronique aux agents chargés du contrôle.

Le cahier d'exploitation est tenu à disposition des agents de contrôle à tout moment.

4-1-2°) Eaux souterraines :

Un suivi des eaux souterraines est assuré avant, pendant et après travaux (jusqu'à 5 ans après la mise en service).

Le pétitionnaire met en place un suivi représentatif qualitatif et/ou quantitatif des eaux des forages et puits privés recensés auprès de l'administration et des communes avant le début des travaux.

- Secteurs où les travaux du CNM sont potentiellement situés dans la nappe (CNM est en déblai) :

Communes	Secteur à enjeux	Localisation des moyens de mesures	Fréquence et type du suivi
Raccordement de Lattes	Secteur Jasse Maurin (PK 1.1 à 2.6)	Mise en place de deux piézomètres dans les emprises du chantier côté Sud du projet	Réalisation d'un état initial qualitatif avant travaux. Suivi mensuel qualitatif jusqu'à la fin des travaux de terrassement. Suivi trimestriel jusqu'à 1 ans après la mise en service. Suivi semestriel pour les 4 années suivantes.
Saturargues	Déblai du secteur du Mas de Bellevue (PK 61.0 à 62,4)	Mise en place d'un piézomètre dans les emprises du chantier côté Sud du projet et un piézomètre dans les emprises du chantier côté Nord.	Réalisation d'un état initial qualitatif et quantitatif avant travaux. Suivi mensuel qualitatif et quantitatif jusqu'à la fin des travaux de terrassement. Suivi trimestriel jusqu'à 1 an après la

			mise en service Suivi semestriel pour les 4 années suivantes.
Lunel Viel ; Valergues ; St Bres ; Mudaison ; Saturargues	Déblai de Sainte Catherine (PK 63,1 à 63,6) Grand déblai de Lunel Viel (côté Est du Dardaillon Ouest) (PK 64,2 à 65,2) Déblai de Lunel Viel (côté Ouest du Dardaillon Ouest) – Tour de Farges (PK 65,5 à 66,3)	Mise en place d'un piézomètre dans les emprises du chantier côté Sud du projet. Mise en place d'un piézomètre dans les emprises du chantier côté Nord du projet et deux piézomètres dans les emprises du chantier côté Nord. Mise en place de deux piézomètres dans les emprises du chantier côté Sud du projet	Réalisation d'un état initial qualitatif et quantitatif avant travaux. Suivi mensuel qualitatif et quantitatif jusqu'à la fin des travaux de terrassement. Suivi trimestriel jusqu'à 1 an après la mise en service Suivi semestriel pour les 4 années suivantes.
Mauguio ; Montpellier	Grand déblai de la Méjanelle (PK 72.90 à 80.80)	Mise en place d'un piézomètre dans les emprises du chantier côté Nord du projet Mise en place de deux piézomètres dans les emprises du chantier côté Sud du projet	Réalisation d'un état initial qualitatif et quantitatif avant travaux. Suivi mensuel qualitatif et quantitatif jusqu'à la fin des travaux de terrassement. Suivi trimestriel jusqu'à 1 an après la mise en service Suivi semestriel pour les 4 années suivantes.

- Secteurs où les travaux du CNM se déroulent dans des périmètres de protection rapproché de captages AEP :
Un suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines est réalisé pendant la phase chantier en relation avec les gestionnaires du captage. Ce suivi se prolonge pendant 5 ans après la mise en service du CNM.

- Dans tous les secteurs, en cas d'impact avéré ayant des conséquences sur l'exploitation d'un point d'eau déclaré en mairie ou à l'administration, le pétitionnaire met en place des mesures compensatoires parmi les possibilités suivantes :

- approfondissement du forage ou du puits,
- raccordement si possible au réseau public de distribution,
- recherche et fourniture d'un nouveau point de prélèvement analogue à celui asséché,
- indemnisation en l'absence de possibilités de réparation du préjudice.

- En cas de pollution de la nappe, le maître d'ouvrage alerte sans délai les gestionnaires du captage et l'ARS et met en place une surveillance renforcée conformément aux demandes de l'ARS.

4-1-3°) Cadrage général des travaux :

- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation des engins et du matériel, le stockage des matériaux non inertes et la fabrication des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- vis à vis du risque de pollution par hydrocarbure, l'alimentation des engins s'effectue à plus de 50m des cours d'eau et hors des zones de protection rapprochée de captage. Le remplissage des engins se réalise par un dispositif de bord à bord empêchant la dispersion d'hydrocarbures. A défaut, l'alimentation se réalise sur un bac de rétention étanche. Aucun départ hydrocarbure n'est toléré. Un kit antipollution est présent dans chaque camion citerne ainsi que dans les installations de chantier.
- les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés avant les terrassements, de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;
- le drainage des terrassements se réalise à l'avancement du chantier ;
- les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ou rejetées dans un réseau de traitement existant en accord avec le gestionnaire ; ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;

- un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie à hauteur d'un événement biennal de durée 2h pour les bassins définitifs et d'un événement semestriel de durée 2h (20 mm) pour les bassins provisoires ;
- un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation ;
- afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche.

Aspect spécifique milieu :

Avant tout aménagement ou intervention sur un cours d'eau :

- trois mois avant le début des travaux le pétitionnaire fait parvenir à la Police de l'Eau, une description détaillée et chronologique des travaux envisagés ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention qui définit en fonction des niveaux de crue les opérations à réaliser pour éviter un emportement des installations de chantier ou des impacts hydrauliques sur le secteur ;
- un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

Aspect spécifique eaux souterraines :

En cas de nécessité de rabattement de nappe, la Police de l'Eau est informée préalablement aux travaux en fournissant les éléments suivants : débit de prélèvement, durée, exutoire des eaux prélevées, incidence sur les usages locaux du rabattement des eaux de nappe et du rejet.

Aspect franchissement du Lez :

a°) Le franchissement du Lez qui nécessite des travaux sur les digues fait l'objet auprès de l'administration d'un "porté à connaissance" précisant les mesures correctrices et compensatoires "milieu" et "risque de crue" de l'opération.

•Ce « porté à connaissance » intègre une convention entre le pétitionnaire et la Communauté d'Agglomération de Montpellier en tant que gestionnaire et propriétaire des digues.

•Cette convention précise notamment :

- la nature détaillée des travaux, les périodes d'intervention, les modalités prévues pour faire face à une crue du Lez pendant le chantier, les modalités de remise en état des digues dans les règles de l'art,
- l'agrément du maître d'œuvre, concepteur des travaux, au titre de l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- les attestations de responsabilité décennale et professionnelle des entreprises intervenant pour les travaux.

b°) Si la réalisation d'un pont sur Lez s'avérait nécessaire pour les travaux du CNM et de l'A9b, un « porté à connaissance » sera transmis à l'administration précisant les mesures correctrices et compensatoires "milieu" et "risque de crue" de l'opération.

4-2°) Pendant la phase d'exploitation :

4-2-1°) Aspect traitement de la pollution :

4-2-1-1°) Eaux issues de la bande de roulement :

Un rail de sécurité (dit 3ème rail) est en mis en place pour éviter le renversement des citernes au droit des secteurs suivants : secteurs très sensibles, proximité des captages AEP, zones karstiques, canaux BRL, cours d'eau affluents des étangs côtiers et zones humides d'intérêt majeur.

La totalité des eaux de la plate-forme transite dans des dispositifs de traitement avant rejet au milieu naturel.

Tableau récapitulatif des dispositifs de traitement (compensation imperméabilisation / traitement des pollutions) :

4-2-1-1-1°) Bassin versant Lez Mosson :

Section courante du CNM :

Bassin Multifonction (BAM)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m² nouvellement imperméabilisé
BAM SC826.1	La Lironde	8 072	206	144,00
BAM SC838.1	Le Lez	2 422	77	133,00

Bassin de compensation à l'imperméabilisation (BCI)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m ² nouvellement imperméabilisé
BCI SC846.1	Domaine de Saporta	2 099	68	132,00
BCI SC856.1	Le Rondelet + PPF	1 768	58	132,00
BCI SC860.1	Le Rondelet + PPF	3 523	115	132,00
BCI SS869.1	Ru Fromigue / section courante et RACC Lattes V1 et V2	1 437	47	132,00

Noe	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m ² nouvellement imperméabilisé
NN SC823.1	La Lironde	206	7	130,00
NN SC847.2	Domaine de Saporta	57	5	121,00
NN SC849.1	Domaine de Saporta	572	18	120,00
NN SC849.2	Domaine de Saporta	318	10	120,00
NN SC851.1	Les Reganeous	73	5	120,00
NN SC851.2	Les Reganeous	122	5	121,00
NN SC852.2	VC Saint Pierre	850	5	120,00
NP SC874.2	Le Tinal / section courante et RACC Lattes V1 et V2	280	8	121,00
NP SC875.1	OH / RACC Lattes V1 et V2	49	5	121,00

Pour le raccordement de Lattes :

Pas de bassin multifonction

Bassin de compensation à l'imperméabilisation (BCI)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m ² nouvellement imperméabilisé
BCI RL008.2	Ru Fromigue / section courante et RACC Lattes V1 et V2	1 405	33	150,00
BCI RL009.1	Le Tinal / section courante et RACC Lattes V1 et V2	517	16	137,00

Noe	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m ² nouvellement imperméabilisé
NP RL002.1	OH / section courante et RACC Lattes V1 et V2	62	5	120,00

NP RL020.2	Fossé / RACC Lattes V2	43	5	120,00
NP RL022.2	Fossé / RACC Lattes V2	49	5	121,00

4-2-1-1-2°) Bassin versant Etang de l'Or :

Pour la section courante du CNM :

Bassin Multifonction (BAM)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m ² nouvellement imperméabilisé
BAM SC663.1	Ruisseau des Courrens	697	22	135,00
BAM SC667.1	Mas de Baron	1 184	38	133,00
BAM SC670.1	Mas de Baron	1 141	36	134,00
BAM SC677.2	Les Jasses	1 476	48	132,00
BAM SC684.2	La Viredonne gauche	1 507	50	131,00
BAM SC693.2	Fossé Saint Bres	1 827	60	132,00
BAM SC699.1	Fossé CR 1	814	26	134,00
BAM SC699.2	Fossé CR 1	549	16	141,00
BAM SC711.1	Le Jourdanel 2	2 299	73	134,00
BAM SC737.2	Les Tamaris	2 953	69	149,00
BAM SC740.1	Ru De Flocher	594	17	139,00
BAM SC743.1	Massan	952	23	148,00
BAM SC747.1	La Louzerde 2	582	18	137,00
BAM SC750.1	Mazet d'Alvarez	678	21	135,00
BAM SC753.1	La Balaurie	1 761	53	136,00
BAM SC770.2	Mezouls	3 651	113	136,00

Bassin de compensation à l'imperméabilisation (BCI)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m ² nouvellement imperméabilisé
BCI SC593.2	Mas Paradis	887	26	138,00
BCI SC609.1	Mas de Sourdet	5 736	174	136,00
BCI SC609.2	Mas de Sourdet	5 507	134	148,00
BCI SC636.1	Le Dardaillon Est RD 110	2 327	76	139,00
BCI SC640.1	Le Dardaillon Est RD 110	4 104	108	151,00
BCI SC640.2	Le Dardaillon Est RD 110	4 571	121	147,00
BCI SC656.1	Le Dardaillon Ouest	610	17	142,00

BCI SC658.1	Le Dardaillon Ouest	2 415	68	146,00
BCI SC716.2	L'Aigue Vive	812	26	134,00
BCI SC780.1	Mas De Grandon	2 275	69	136,00
BCI SC791.1	OH (sortie de déblai)	5 939	186	133,00
BCI SC809.1	La Méjanelle	7 715	232	136,00
BCI SC814.1	Negues Cats	3 717	113	136,00

Noe	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m² nouvellement imperméabilisé
NP SC591.1	Mas Paradis	387	11	139,00
NP SC591.2	Mas Paradis	387	11	139,00
NP SC593.1	Mas Paradis	200	5	146,00
NP SC593.2	Mas Paradis	87	5	120,00
NN SC597.1	Pisse-Saumes	114	5	121,00
NN SC597.2	Pisse-Saumes	504	15	136,00
NN SC599.1	Pisse-Saumes	247	8	132,00
NN SC599.2	Pisse-Saumes	247	8	132,00
NN SC601.1	Les Courantes	131	5	124,00
NN SC601.2	Les Courantes	131	5	124,00
NN SC603.1	Les Courantes	63	5	120,00
NN SC603.2	Les Courantes	63	5	120,00
NP SC606.1	Mas de Sourdet	301	10	131,00
NP SC607.1	Mas de Sourdet	175	6	129,00
NP SC607.2	Mas de Sourdet	235	7	137,00
NP SC608.1	Mas de Sourdet	56	5	121,00
NP SC609.1	Mas de Sourdet	79	5	121,00
NP SC609.2	Mas de Sourdet	83	7	127,00
NP SC610.1	Mas de Sourdet	83	6	121,00
NP SC610.2	Mas de Sourdet	79	6	121,00
NN SC624.1	Belle Cote	112	5	120,00
NN SC624.2	Belle Cote	101	14	120,00
NN SC625.1	Belle Cote	25	5	121,00

NN SC625.2	Belle Cote	83	5	121,00
NN SC628.1	Mas de Pansanel	280	8	140,00
NN SC630.1	Mas de Pansanel	267	8	137,00
NN SC630.2	Mas de Pansanel	389	11	140,00
NP SC631.1	Affluent du Mas de Pansanel	30	5	120,00
NP SC631.2	Affluent du Mas de Pansanel	31	5	121,00
NN SC637.2	Le Dardaillon Est RD 110	227	7	135,00
NN SC638.1	Le Dardaillon Est RD 110	173	5	138,00
NN SC653.1	CR le Bon vin	420	15	120,00
NN SC654.1	CR le Bon vin	83	5	121,00
NP SC655.1	Le Dardaillon Ouest	67	5	122,00
NP SC655.2	Le Dardaillon Ouest	381	12	134,00
NP SC716.2	L'Aigue Vive	133	5	125,00
NP SC717.1	Les Cadoules (1)	380	11	138,00
NP SC717.2	Les Cadoules (1)	111	5	120,00
NP SC718.1	Les Cadoules (1)	92	5	121,00
NP SC718.2	Les Cadoules (1)	92	5	121,00
NP SC720.1	Les Cadoules (2)	150	5	131,00
NP SC720.2	Les Cadoules (2)	150	5	131,00
NP SC721.1	Les Cadoules (2)	116	5	120,00
NP SC721.2	Les Cadoules (2)	116	5	120,00
NP SC723.1	Le Bosc	266	10	125,00
NP SC723.2	Le Bosc	304	9	137,00
NP SC726.1	La Cadoule	100	5	121,00
NP SC788.1	La Trinité 2	83	5	121,00
NP SC790.1	La Trinité 2	106	5	121,00
NP SC791.1	OH (sortie de déblai)	137	5	126,00
NN SC809.2	La Méjanelle	431	13	136,00
NN SC810.2	La Méjanelle	131	5	124,00
NN SC815.2	Negues Cats	532	16	136,00
NN SC816.1	Negues Cats	23	5	129,00
NN SC816.2	Negues Cats	23	5	129

Pour la RN 113 nouvelle :

Bassin Multifonction (BAM)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m ² nouvellement imperméabilisé
BAM RE673.1	Fossé de l'ex RN113	2741	27	185
BAM RE682.2	Cantaussel	661	32	120

4-2-2°) Aspect ouvrage de franchissement de cours d'eau :

Le type de franchissement des cours d'eau est adapté à l'état initial du milieu et des contraintes hydrauliques. Tous les aménagements pour les franchissements provisoires sont fusibles afin de ne pas avoir d'impact hydraulique en cas de crue.

Bassin versant Lez – Mosson :

Cours d'eau	Type de franchissement définitif	Franchissement provisoire	Nature de l'ouvrage provisoire	Dimensionnement de l'ouvrage provisoire	Dérivation provisoire
Lironde/Lez	Multi travées + ouvrage de décharge	Non	/	/	Non
Lantissargues	Multi travées + ouvrages de décharge	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Rondelet	Cadre béton + ouvrages de décharge	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Oui
Rieu-Coulon	Portique	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non

Bassin versant Etang de l'Or :

Cours d'eau	Type de franchissement définitif	Franchissement provisoire	Nature de l'ouvrage provisoire	Dimensionnement de l'ouvrage provisoire	Dérivation provisoire
Mas du Pansanel	Cadre béton	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Oui
Affluent du Mas du Pansanel	Cadre béton	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Oui
Dardaillon Est	Multi travées	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Dardaillon Ouest	Multi travées	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non

Cours d'eau	Type de franchissement définitif	Franchissement provisoire	Nature de l'ouvrage provisoire	Dimensionnement de l'ouvrage provisoire	Dérivation provisoire
Courrens	Cadre béton	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Oui
Viredonne	Multi travées	Oui	Pont provisoire	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Candinières	Cadre béton	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Affluent de la dérivation Est du Bérange	Multi travées	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Bérange	Multi travées	Oui	Pont provisoire	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Esclafidou	Multi travées	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Aigue Vive	Multi travées	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Cadoule	Multi travées + ouvrages de décharge	Oui	Pont provisoire	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Balaurie	Multi travées + ouvrage de décharge	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Salaison	Multi travées + ouvrages de décharge	Oui	Pont provisoire	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Jasse	Multi travées + ouvrage de décharge	Non	/	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Nègue-Cats	Cadre béton	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Oui

Remarque :

Les travaux d'aménagement de certains franchissements de cours d'eau nécessitent (en plus de la réalisation des ouvrages de franchissement), le rescindement du lit mineur.

Les cours d'eau concernés sont les suivants :

Cours d'eau	Linéaire de dérivation
Rondelet	165 m
Negues Cat	537 m
Esclafidou	147 m
Dérivation Est du Bérange	184 m
Candinieres	224 m
Viredonne	370 m
Mas du Pansanel	63 m

Les tronçons rescindés font l'objet de travaux de renaturation permettant de recréer une continuité écologique. En plus des travaux de renaturation, les impacts de ces travaux sur la masse d'eau concernée sont compensés (voir paragraphe 4-5 : mesures compensatoires milieu).

4-3°) Entretien :

4-3-1°) Entretien des ouvrages

- Dès la mise en service de ce tronçon, l'entretien du dispositif de collecte et de traitement des eaux est opérationnel ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route, sont réalisées a minima annuellement, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels ;
- Opérations d'entretien annuel :
 - état général des ouvrages de collecte ;
 - état des vannes, clapets, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
 - nettoyage des dégrilleurs avant et après le passage de cellules orageuses importantes ;
 - nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
 - manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs.

• Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
- les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;
- toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation conformément à la législation en vigueur, ainsi que d'une estimation du volume à évacuer ;
- vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.
- Faucardage :
 - le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.
 - un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la MISE, trois mois avant la mise en service de cette voie de communication.

4-3-2°) Entretien des talus et des voies :

L'utilisation des produits phytosanitaires est limitée aux secteurs et aux interventions où tout autre type d'entretien (désherbage ou fauchage mécanique, lutte biologique...) n'est pas envisageable.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite :

- Pour l'entretien des bassins liés au CNM, qui sont en lien direct avec les eaux superficielles et/ou souterraines ;
- Au droit des cours d'eau ;
- Sur le linéaire du CNM interceptant les AAC (Aires d'Alimentation des Captages) ;
- Dans les périmètres de protection rapprochée de captage.

Un engagement entre le pétitionnaire et les structures de gestion (SyBLE et SyMBO) est établi pour appuyer l'objectif commun de minimiser l'utilisation des produits phytosanitaires.

4-4°) Substances prioritaires prévues dans le SDAGE 2010-2015 :

Le SDAGE 2010-2015 préconise la prise en compte de 41 substances pour la qualification de l'état chimique des eaux, ainsi que la liste des substances « liste II » de la directive 76/464/CEE.

La bibliographie technique connue à la date de signature du présent arrêté, ne permet pas de connaître la présence et les pourcentages d'abattement de chacune des substances.

Dans un délai de cinq ans après la mise en service du CNM, le pétitionnaire fourni à la Police de l'Eau une étude répondant aux exigences de SDAGE sur ce sujet, précisant notamment l'état initial et le suivi des ouvrages de traitement nouvellement réalisés.

4-5°) Mesures compensatoires « milieu » :

Le CNM du fait de ses emprises et de la zone nécessaire pour les travaux, impacte certains cours d'eau et zones humides. Conformément au SDAGE, des mesures compensatoires sont mises en œuvre par le pétitionnaire. Selon les bassins versants, la répartition des impacts et des compensations est la suivante :

4-5-1°) Bassin versant Lez-Mosson :

Sur ce bassin versant, le CNM impacte 0,23 ha de zone humide et 194 m de cours d'eau.

Le pétitionnaire a signé un engagement de financement envers le SyBLE d'un montant de 120 000 € HT pour la réalisation d'un projet de conservation et/ou de restauration de cours d'eau et de ripisylve classée en zone humide prioritaire selon le recensement validé par la CLE sur SAGE LEZ, sur un linéaire de 500 ml minimum.

Dans les 6 mois à la signature du présent arrêté, le pétitionnaire signe une convention avec le SyBLE définissant précisément le projet, le site et les travaux.

Ce projet doit être finalisé avant la mise en service du CNM.

A défaut, le maître d'ouvrage devra proposer une autre solution de compensation à hauteur de 0,46 ha de zone humide et 194 m de cours d'eau à restaurer.

4-5-2°) Bassin versant de l'Etang de l'Or :

Sur ce bassin versant, le CNM impacte 3,98 ha de zone humide et 1148 m de cours d'eau.

Le pétitionnaire a signé un engagement de financement envers le SYMBO (Syndicat Mixte du bassin de l'Or) et le SIATEO (Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or) d'un montant de 450 000 € HT pour lui déléguer la réalisation et l'entretien d'un programme de restauration du Salaison représentant 10 ha de zone humide et 1873 mètres de cours d'eau.

Dans les 6 mois à la signature du présent arrêté, le pétitionnaire signe une convention avec le SyMBO et le SIATEO définissant précisément le projet, le site et les travaux.

Ces travaux de compensation doivent avoir débuté avant la mise en service du CNM.

A défaut, le maître d'ouvrage devra proposer une autre solution de compensation à hauteur de 7,96 ha de zone humide et 1148 ml de cours d'eau à restaurer.

Remarque :

Sur les communes de Montpellier et Lattes, le tracé du CNM est jumelé avec l'A9b.

Cette proximité peut impliquer potentiellement des travaux sur des portions de cours d'eau et zones humides très proches, voire communes (en particulier Rondelet et Negue Cat).

Afin d'optimiser les travaux relatifs aux mesures compensatoires correspondantes (aspect milieu et hydraulique), ces travaux sont à la charge :

- du pétitionnaire sur la base des plans d'exécution de l'infrastructure et du bornage de chaque intervenant ;
- au prorata des mètres linéaires de cours d'eau et de surface de zones humides impactés par les deux infrastructures.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Trois mois avant la mise en service de cette voie de communication, le pétitionnaire fournit pour avis au service de Police de l'Eau :

- un plan définissant l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la ligne ferroviaire et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales,
- les conventions liant le pétitionnaire et les exploitants des voies routières rétablies.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Lattes, Montpellier, Mauguio, Baillargues, Mudaison, Saint-Brès, Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Saturargues, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Pérols, Saint-Aunes, Lansargues, St Genies des Mourgues, Vérargues, Villetelle et St Christol pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - Mme la Directrice de la DDTM 34 ;
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
 - Mme la Présidente de la CLE du SAGE LMEP;
 - M. le Président du SyBLE ;
 - M. le Président du SYMBO.

MONTPELLIER, le 24 juillet 2013

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-07-03357

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault
Micro centrale de Cazouls d'Hérault
Renouvellement d'autorisation et mise en place d'une passe à poisson

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214.1 à 6 du code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU les articles R214-71 à R214-85 du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation et au règlement des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1981 autorisant la production électrique issue du barrage de Cazouls d'Hérault ;

VU le dossier de renouvellement d'autorisation transmis à la MISE en octobre 2006 ;

VU les divers échanges entre l'administration et le pétitionnaire ;

VU le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

VU le dossier définitif de renouvellement d'autorisation déposé à la MISE en août 2012 ;

VU l'avis favorable du SAGE HERAULT sur le dossier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 novembre 2012 ;

VU le rapport et les propositions de la MISE 34 en date du 15 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2013-II-112 du 18 janvier 2013 portant ouverture de l'enquête publique du 7 février au 11 mars 2013 inclus ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2013

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité écologique de cet ouvrage par la mise en place de dispositif permettant la circulation piscicole ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagements permet de répondre aux prescriptions de la directive cadre européenne sur l'eau, de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, du règlement européen "anguille" du 18 septembre 2007 et de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 qui imposent la restauration de la continuité écologique comme élément indispensable au retour du bon état écologique des eaux fixé à l'horizon 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et plus particulièrement des dispositions prévus aux articles R214-71 à R214-84 du Code de l'Environnement :

- l'utilisation de l'énergie hydraulique cadrée par le règlement d'eau annexé au présent arrêté ;
- La mise en place d'une passe à poisson.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA CENTRALE :

- Fonctionnement au fil de l'eau
- Ecluse interdite
- Cote de la crête du barrage : 15,44 m NGF
- Débit maximum turbiné : 40 m³/s
- Hauteur de chute brute (étiage) : 3,44 m
- Hauteur de chute nette (eau moyenne) : 2,64 m
- Puissance maximale brute : 1349,86 kW
- Turbine : 1 turbine Kaplan
- Espacement entre les barreaux des grilles : 120 mm
- Arrêt de l'usine en juillet et août
- Usage du courant : vente à EDF
- Durée de l'autorisation : 30 ans

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS ASSURANT LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

Ces aménagements sont maintenus en permanence en état de fonctionnement par l'exploitant de l'installation. Dans les deux mois après la fin des travaux, le pétitionnaire fait parvenir à la Police de l'Eau le protocole d'entretien et de gestion de l'ouvrage en précisant les moyens humains et en matériels.

3 -1 : Passe à poissons :

La passe à poissons est de type à bassins successifs et à échancrures latérales.

Débit d'alimentation : 0,60 m³/s de juillet à mars et 1,6 m³/s d'avril à juin

Nombre de bassins : un pré-bassin et 13 bassins

Largeur bassin : 1,90 m

Longueur bassin : 3,20 m

Chute entre bassin : 0,25 m

Chute aval : 0,19 m

Largeur échancrure : 0,50 m

Charge sur échancrure : 1,03 m

Profondeur moyenne : 1,60 m

Dénivelé franchi : 3,44 m

Débit d'attrait :

- il est assuré par le débit passant par la turbine ;

- il est assuré en période de montaison (du 15 février au 30 juin) par un débit de 1 m³ supplémentaire amené dans le bassin aval de la passe par une buse de Ø 550 mm.

Des rainures pour insérer des batardeaux sont mises en place à l'entrée et à la sortie de la passe pour faciliter son entretien.

3 - 2 : Passe à anguille :

Pan incliné composé de dalle de type "evergreen"

Débit d'alimentation : 50 l/s

Largeur : 0,5 m

Pente moyenne : 8%

L'alimentation de la passe à anguille est réalisée directement par le bief amont dont la cote est maintenue à la cote normale d'exploitation par :

- le mécanisme d'ouverture et de fermeture des pales de la turbine pour des débits inférieurs à 40 m³/s ;

- le mécanisme d'ouverture et de fermeture des clapets pour des débits supérieurs ou lors de l'arrêt de la turbine.

Ces mécanismes sont entièrement automatisés et sont asservis à la cote de niveau amont.

3 - 3 : Gestion des clapets :

Le barrage est surmonté de 2 clapets de faibles hauteurs (0,84 m) dans le prolongement de la prise d'eau.

Une échancrure de section 1,5 m x 0,11 m est réalisée sur le clapet le plus proche des grilles d'entrée d'eau pour laisser s'écouler un débit permanent et modulable en fonction des différentes périodes (notamment avec augmentation du débit en période de dévalaison).

Hors période de dévalaison de l'anguille, l'échancrure laisse s'écouler un débit de 0,1m³/s pour éviter l'accumulation de flottants devant l'entrée de la passe à poissons.

En période de dévalaison de l'anguille, le clapet le plus proche des grilles d'entrée d'eau est abaissé pour laisser s'écouler en permanence un débit de 3,85 m³/s avec une lame d'eau de 0,21 m.

Cette gestion du clapet fonctionne jusqu'à un débit de 44,5 m³/s (débit turbiné + débit réservé) et permet la dévalaison de l'anguille par surverse sur le barrage.

De 44,5 m³/s et jusqu'à 70 m³/s, le premier clapet continue son abaissement jusqu'à son effacement total.

Au-delà de 70 m³/s, le deuxième clapet s'abaisse jusqu'à son effacement total.

3 - 4 : Répartition du débit minimal à l'aval du barrage :

Un débit minimal de 4,5 m³/s est assuré en permanence à l'aval du barrage sous réserve qu'il y ait cette valeur minimale à l'amont.

Selon la période de l'année, le transit de ce débit de l'amont vers l'aval se répartit de la façon suivante :

	Janvier – 15 février	15 février - mars	Avril - juin	juillet-août	Sept - nov	Décembre
Passé à poisson	0,6 m3/s	1,6 m3/s		0,6 m3/s		
Passé à anguilles	0,05 m3/s					
Échancrure et surverse sur le clapet	0,10 m3/s				3,85 m3/s	0,10 m3/s
Débit minimal devant passer par la turbine	3,75 m3/s	2,75 m3/s		Pas de turbinage : déversement	0	3,75 m3/s

3-5 : Gestion et entretien de la passe à poissons et de la passe à anguilles :

3 - 5 - a°) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel est réalisée :

- une fois par mois au cours de l'année ;
- chaque semaine en période de migration de l'aloise (a minima dans l'intervalle 15 avril – 15 juillet) ;
- systématiquement après chaque épisode de crue.

Cette visite vérifie notamment l'état de l'entrée de la prise d'eau de la passe à poissons et du débit d'attrait (colmatage), des cloisons transversales, des communications entre bassins, la régularité des chutes, état des entrées piscicoles, état des dispositifs de débit d'attrait, écoulement sur la rampe à anguilles.

Tout colmatage significatif et/ou anomalie constatée ne pouvant faire l'objet d'une intervention légère immédiate, doit être suivi d'un rapport et d'une intervention d'entretien adaptée, sans délai.

Dès la fin de la crue, le pétitionnaire met en place tous les moyens nécessaires pour rendre la passe fonctionnelle au plus vite.

3 - 5 - b°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

Cette intervention s'effectue avec mise hors d'eau pour vérification de l'état des voiles, des cloisons de la passe à poissons, et des échancrures et nettoyage général de l'ouvrage (grille, échancrures, bassins) avec évacuation des flottants.

Cette inspection fait l'objet d'une information préalable de la Police de l'Eau, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

Ce rapport est envoyé sous 2 mois par le maître d'ouvrage à la Police de l'Eau, avec le détail de l'ensemble des visites et des travaux réalisés dans l'année écoulée.

3 – 5 - c°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Hérault.

3 – 5 - d°) Equipement spécifique :

Le maître d'ouvrage assure la gestion d'une échelle limnimétrique de contrôle du plan d'eau amont.

3-6°) Transport solide :

Tous les dix ans après la signature du présent, le pétitionnaire réalise une étude sur l'impact de cet ouvrage sur le transport solide (bathymétrie et granulométrie amont et aval).

Le pétitionnaire transmet cette étude à la Police de l'Eau et à la structure de gestion du bassin versant.

3-7°) Précision de la mesure de la cote du plan d'eau :

- Installation d'une échelle limnimétrique.
- Mise en place d'un système de régulation du niveau amont d'une précision de +/-1cm autour du niveau légal.

ARTICLE 4 : SECURISATION DU SITE

Des panneaux de signalisation sont apposés à proximité des accès aux différents ouvrages et sur les berges, dans le tronçon concerné par l'aménagement.

Une mise en garde particulière est mise en place au niveau de l'ouvrage pour informer le public des risques d'aspiration et donc de noyade au niveau du site.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX

5-1°) Etat des lieux :

Un état des lieux est réalisé avant, pendant et après travaux avec reportage photographique et est transmis à la Police de l'Eau. En fonction de l'analyse des impacts avérés, une série de mesures compensatoires est proposée à administration dans les trois mois après la fin des travaux.

Toute ripisylve impactée par les travaux est compensée par la plantation d'une même surface après validation (espèce, localisation...) par la structure de gestion du bassin versant de l'Hérault.

La remise en état du site après travaux est réalisée dans un délai d'un mois maximum après la réalisation des travaux.

5-2°) Cadrage des travaux :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

Au cours de cette réunion, la Police de l'Eau et l'ONEMA décident de la nécessité de réaliser ou non une pêche électrique de sauvegarde qui est à la charge du pétitionnaire.

La période travaux se déroule en étiage du cours d'eau.

La zone de travaux est isolée du cours d'eau par un batardeau inerte.

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Avant le commencement du chantier, le pétitionnaire a établi un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution avec l'obligation d'avoir sur site a minima un kit anti-pollution (buvard, barrage flottant...) ;

L'abaissement du plan d'eau amont est réalisé avec une vitesse maximale de 1 mètre par jour avec un débit restitué en aval du barrage inférieur à 200 % du débit amont. Ce débit de vidange doit éviter les départs de sédiments et ne doit pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval.

Le pétitionnaire met en place des dispositifs évitant le départ de MES ainsi qu'un suivi de la qualité de l'eau par les mesures amont/aval des paramètres suivants :

- Température (en continu)
- Oxygène (en continu)
- MES (en continu)
- Ammoniac (mesure quotidienne)

En fonction des mesures, le pétitionnaire adapte le chantier en fonction de la valeur de ces paramètres.

Les mesures en MES sont à effectuer à 100m à l'aval du barrage.

La remontée du plan d'eau à la fin de la période travaux est réalisée avec une vitesse de 0,5 m par jour et ce sans rupture de l'écoulement de l'Hérault.

Les eaux de pompage de la zone de travaux transitent avant rejet dans le milieu par un bassin de décantation d'un volume minimum de 20 m³ qui se vide par infiltration.

Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

5-3°) Préservation de la ressource en eau souterraine :

- L'accès à la centrale se réalise en dehors du périmètre de protection immédiat (PPI) des puits de Cazouls d'Hérault ;
- Dans les périmètres de protection rapprochés (PPR), il est interdit d'entreposer ou de stocker des matières polluantes, de réaliser des aires de stockage et de lavage des véhicules, de réaliser la vidange des engins et d'approvisionner les engins en hydrocarbures à l'exception de la grue qui doit être positionnée sur une aire étanche conçue pour éviter tout écoulement vers l'Hérault et la nappe alluviale ;
- La productivité des captages ne doit pas être affectée ni en phase chantier ni en phase exploitation.

5-4°) Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable quinquennale de l'Hérault en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

5-5°) Information des usagés :

Le pétitionnaire informe l'ARS (agence régionale de Santé), les communes de Cazouls d'Hérault et de Montagnac de la date des travaux et des opérations de vidange et de leur durée.

Durant les périodes d'abaissement du plan d'eau, de travaux et de remplissage de la retenue, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que la baignade, le canotage, la pêche et la promenade dans le lit de la retenue sont interdits, en liaison avec les communes concernées.

ARTICLE 6 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, SAGE Hérault, mairies de Cazouls d'Hérault et Montagnac) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- ✓ adressé aux maires des communes de Cazouls d'Hérault et Montagnac pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- Mme la Directrice de la DDTM 34 ;
- Mme la Directrice de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA.

MONTPELLIER, le 25 Juillet 2013

SIGNE

Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

Annexe
Règlement d'eau de la centrale de Cazouls d'Hérault

Annexe-Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière HERAULT code hydrologique FRDR161, pour la mise en jeu d'une usine située sur le territoire de la commune de CAZOULS D'HERAULT (département de L'HERAULT), cette dernière recevant les ouvrages principaux et destinée à la production d'énergie électrique pour l'alimentation de la station de pompage et pour la revente du surplus à EDF. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1 349,86 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance maximum disponible de 828,75 kW.

Annexe-Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont déviées au moyen d'un ouvrage situé au PK 34,35 du Profil en long IGN, commune de CAZOULS D'HERAULT, créant une retenue à la cote normale 15,44 m NGF.
Elles seront restituées à la rivière HERAULT au PK 34,35 du profil en long IGN, même commune, à la cote 12,80 m NGF.
La hauteur de chute maximale sera de 2,64 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

Annexe-Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Annexe-Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Annexe-Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 15,44 m NGF ;

Niveau minimal d'exploitation : 15,44 m NGF ;

Le débit maximal de la dérivation sera de 40 m³/s.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'une entrée d'eau munie de grilles de protection située en rive droite du barrage

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par l'installation d'une mire de niveau amont. Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 4,5 m³/s dont 3,75 m³/s peuvent être turbinés de Décembre à Mars, et 2,75 m³/s d'Avril à Juin ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'accès à la prise d'eau se fera en dehors du PPI des puits de Cazouls d'Hérault, par le biais de deux chemins communaux,

Ces chemins mènent, en aval de l'aménagement, à un ancien chemin d'accès actuellement à l'abandon. Ce dernier fait partie intégrante de la parcelle AE45 sur laquelle est située la centrale hydroélectrique de Cazouls d'Hérault et qui est la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH).

Annexe-Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : Barrage poids surmonté de clapets
 Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3 m environ
 Longueur en crête : 45 m environ
 Largeur en crête : 3,20 m
 Cote NGF de la crête du barrage poids : 14,70 m NGF
 Cote NGF de la crête des clapets : 15,44 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 9,4 ha environ
 Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : ... 0,17 hm³

Annexe-Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir est constitué par le barrage de Cazouls d'Hérault de type barrage poids avec clapets évacuateur de crue; Il a une longueur d'environ 45 mètres.
 Sa crête est arasée à la cote 15,44 m NGF. Une échelle limnigraphique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.
- b) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué par l'installation d'une mire de niveau amont et d'un automatisme asservi à une sonde de mesure de niveau.
 Le débit réservé est maintenu par le biais d'échancrures calibrées ; il est réparti ainsi :

	Janvier – 15 février	15 février - mars	Avril - juin	juillet-août	Sept - nov	Décembre
Passé à poisson	0,6 m ³ /s	1,6 m ³ /s		0,6 m ³ /s		
Passé à anguilles	0,05 m ³ /s					
Échancrure et surverse sur le clapet	0,10 m ³ /s				3,85 m ³ /s	0,10 m ³ /s
Débit minimal devant passer par la turbine	3,75 m ³ /s	2,75 m ³ /s		Pas de turbinage : déversement	0	3,75 m ³ /s

Une partie du débit réservé est turbiné.
 En cas d'arrêt du groupe hydraulique, ce débit passe immédiatement en surverse sur le barrage. La passe à poissons a été positionnée pour que le débit turbiné serve également de débit d'attrait.

Une surverse sur le clapet rive droite est laissée en permanence par le biais d'une échancrure de 11 cm x 1,50 m, afin de permettre un échappement des feuilles entraînée par la rivière qui pourraient à s'accumuler devant l'entrée de la passe à poissons. Cette échancrure est calibrée pour un débit de 100 l/s. En période de dévalaison, de septembre à novembre, le clapet est réglé pour laisser s'écouler un débit de 3,85 m³/s en baissant celui-ci pour obtenir une lame d'eau de 21 cm.

Annexe-Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Annexe-Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

le permissionnaire réalise et entretien des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

passer à poissons :

- Type : bassins successifs à échancrures latérales
- Chute entre bassins : 25 cm
- Nombre de bassins : un prébassin et 13 bassins
- Débit d'attrait : 1 m³/s du 15 Février au 30 Juin

passer à anguilles

- Largeur : 0,5 m
- Pente moyenne : 8 %
- Débit : 50 l/s

Echancrure de dévalaison

- Section : 1,5 m * 0,11 m

b) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus. Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 500 € (valeur janvier 1998). Cette somme correspond à la valeur de 1000 alevins de brochet de 4 à 6 semaines. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

c) dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant.

d) autres dispositions : pas d'éclusée

Annexe-Article 10 : Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Annexe-Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Annexe-Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Annexe-Article 13 : Chasses de dégravage

Les chasses de dégravage se réalisent en période de crue par l'abaissement des clapets mobiles.

Annexe-Article 14 : Vidanges

L'ouvrage ne permet pas la vidange de la retenue.

Annexe-Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant

Annexe-Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du code rural.

Annexe-Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Annexe-Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Annexe-Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Annexe-Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe-Article 21 : Occupation du domaine public

Néant

Annexe-Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir doivent être visés dans les formes prévues aux articles R. 214 71 à R. 214 84.

Annexe-Article 23 : Récolement - Contrôles

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Des plans de récolement doivent être réalisés à l'achèvement des travaux de réalisation de la passe à poissons, et fournis à l'administration.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du Code de l'environnement.

Le procès-verbal ne peut être établi tant que les installations ne seront pas conformes aux dispositions prescrites, ou jugées compatibles et comportant les garanties équivalentes.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Annexe-Article 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Préalablement à ce document, la mise en service de l'installation ne peut être considérée que comme provisoire.

Des plans de récolement devront être réalisés à l'achèvement des travaux et fournis à l'administration.

Annexe-Article 25 : Réserves en force

Néant

Annexe-Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211 3 (II, 1^o) et L.214 4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Annexe-Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211 1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211 3 (II, 1^o) et L.214 4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

Annexe-Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Annexe-Article 29 : Redevance domaniale

Néant

Annexe-Article 30 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté (51), le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216 1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86 203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93 925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46 628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Annexe-Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R.214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

Délégation à la Mer et au Littoral
Unité DPM

181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2013 - 07 - 03360

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 / 785 du 22 avril 2013, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 24 août 2011, modifiée par courrier du 06 mars 2013,
Vu l'avis favorable et les observations du 10 octobre 2011 de M. Le Maire de la commune de SETE, ainsi que l'avis favorable à la déclaration préalable en date du 20 octobre 2012,
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 15 mars 2013,

Sur proposition de M. le délégué mer et littoral, Unité DPM, de la DDTM,

ARRÊTÉ

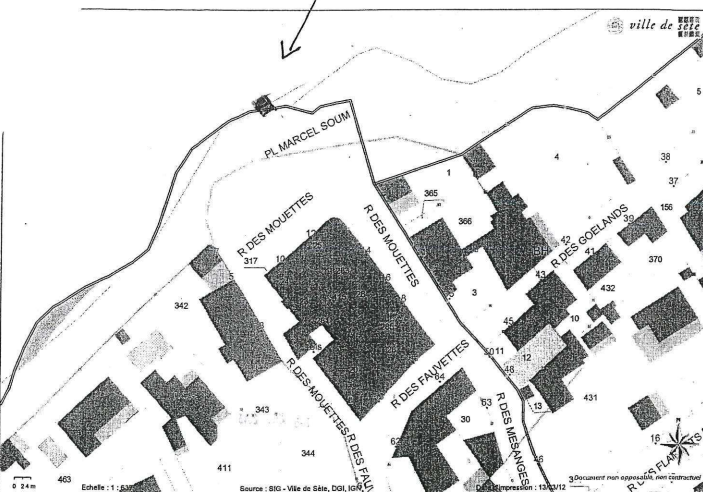
ARTICLE 1 : -Mr. LAMBERT Matthieu, domicilié 4, rue des Mouettes – 34200 SETE, est autorisé aux fins de sa demande :
à occuper, une parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'étang de Thau et sur les berges de l'étang de Thau, lieu-dit « Le Barrou », Place des Mouettes
Commune de : SETE

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour l'occupation par un cabanon 7,50 m², une terrasse en bois de 9,60 m²,

en vue d'y exercer une activité de pêche en tant que pêcheur professionnel.

situation cabanon 3m x 2,50m



Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable de l'entretien des installations et devra les maintenir en bon état.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 août 2013, pour une durée de 5 ans et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus (pêche professionnelle). Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- En particulier, cette occupation devra respecter le code de l'Urbanisme.

- Aucune modification du bâtiment et des installations ne pourra être réalisée, sans autorisation préalable.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques une redevance fixée par le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **200 € (Deux cents Euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de la DDTM 34 ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Unité DPM qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : Les zones ne faisant pas l'objet de cette autorisation d'occupation, le long de l'Etang de Thau devront être laissées libres de toute occupation. Tous dépôts de matériels de pêche ou de navires non professionnels y sont interdits.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'enlever les déchets et débris de quelque nature qu'ils soient.

Les feux de matériels de pêche ou autres sont également interdits en tous lieux.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le **25 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer



Miraille JOURGÈT

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 13-XVIII-172
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-08
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP430181099**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'agrément n° 12-XVIII-08 attribué le 4 janvier 2012 à la SARL ADAPT AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE D'OR SERVICES, située 1 allée Albert Mouton – 34500 BEZIERS.

VU la certification AFNOR n° 11 00499 en date du 7 avril 2011 délivré à la SARL ADAPT AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE D'OR SERVICES, valable jusqu'au 21 mai 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1

L'article 2 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-175
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793693482
N° SIRET : 79369348200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 28 juin 2013 par Madame Elisabeth GUEULET en qualité de gérante, pour la SARL FACILADMIN dont le siège social est situé c/o GECEC Future Building II 1280 avenue des platanes 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP793693482 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-169
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793069600
N° SIRET : 79306960000013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 25 mai 2013 par Madame Carine ALDEBERT en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme AVDOM Services dont le siège social est situé 74 les Aiguilloux 34290 ESPONDEILHAN et enregistré sous le N° SAP793069600 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-174
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789936887
N° SIRET : 78993688700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 18 juillet 2013 par Madame Sandrine ZAFRA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ABCD'AIR dont le siège social est situé 9 avenue du Cardinal Fleury - 34725 ST FELIX DE LODEZ et enregistré sous le N° SAP789936887 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-173
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP421410648
N° SIRET : 42141064800032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 23 juillet 2013 par Monsieur Philippe ALBE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme 7aDOM dont le siège social est situé Lieu-dit Lugne - 14 rue Calade - 34460 CESSENON SUR ORB et enregistré sous le N° SAP421410648 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-170
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792259228
N° SIRET : 79225922800015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 juin 2013 par Monsieur Ilies SAIDI en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 147 avenue Paul Bringuier - BT 6 N° 334 - Résidence la Vigne de la Vierge 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP792259228 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de création de l'entreprise, soit le 1^{er} juillet 2013, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-171
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP430181099
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-07 concernant la SARL ADAPT AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE D'OR SERVICES, située 1 allée Albert Mouton – 34500 BEZIERS.

Vu la certification AFNOR n° 11 00499 en date du 7 avril 2011 délivrée à la SARL ADAPT AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE D'OR SERVICES, valable jusqu'au 21 mai 2013,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
 - livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,

- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé assistance.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **C.S.E.B A.E.M.O.** à **BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 266,00 €	970 707,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	774 847,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 594,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	920 000,00 €	920 000,00 € (excédent reporté : 50 707,00 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2013, le montant du douzième s'élève à :

76 666,66 €

Article 3 :

Pour l'année 2013, le prix de journée concernant **C.S.E.B A.E.M.O.** à **BEZIERS** est fixé à :

8,40 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :


Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 JUL. 2013

Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe des services,
Directrice du pôle des solidarités,


Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **Service AEMO - APEA à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 812,00 €	2 536 956,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 015 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	395 144,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 460 886,09 €	2 515 725,09 € (excédent reporté : 21 230,91 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 645,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 194,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2013, le montant du douzième s'élève à :

205 073,84 €

Article 3 :

Pour l'année 2013, le prix de journée concernant **Service AEMO - APEA à MONTPELLIER** est fixé à :

8,22 €

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

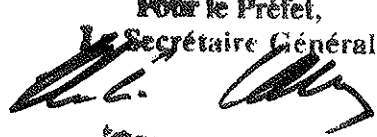
Montpellier, le 15 JUL. 2013

Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe des services,
Directrice du pôle des solidarités,



Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **MECS - Abri Languedocien à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 090,00 €	2 509 454,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 027 721,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 643,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 409 448,20 €	2 463 799,20 € (excédent reporté : 45 654,80 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 351,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

En ce qui concerne l'activité financée par le Conseil Général de l'Hérault, ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année **2013**, le montant du douzième s'élève à : **160 629,80€**

Cette somme a été calculée au prorata de l'activité prévue au titre de placements réalisés par le département de l'Hérault soit 80%.

Article 3 :

Pour l'année **2013**, le prix de journée concernant **MECS - Abri Languedocien à MONTPELLIER** est fixé à :

263,16 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe des services,
Directrice du pôle des solidarités,



Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O. à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 000,00 €	1 317 082,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 103 707,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 375,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 269 976,70 €	1 299 148,70 € (excédent reporté : 17 933,30 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 172,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2013, le montant du douzième s'élève à :

105 762,89 €

Article 3 :

Pour l'année 2013, le prix de journée concernant **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O. à BEZIERS** est fixé à :

8,12 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :


En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 JUIL. 2013

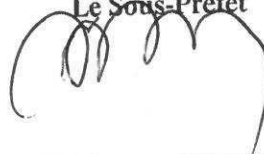
Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe des services,
Directrice du pôle des solidarités,



Nadine Rouillon

F Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

Arrêté n° **du** **22 JUIL. 2013**

**Relatif à la tarification de RESURGENCE
Géré par**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil général relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **RESURGENCE à BOISSERON** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 898,00 €	706 499,00 € (déficit reporté : -16 473,00 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	453 695,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	172 906,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	722 972,00 €	722 972,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2013, le montant du douzième s'élève à :

60 247,67 €

Article 3 :

Pour l'année 2013, le prix de journée concernant **RESURGENCE à BOISSERON** est fixé à :

192,38 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

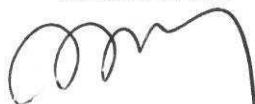
Montpellier, le 22 JUIL. 2013

Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe des services,
Directrice du pôle des solidarités,



Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

Direction Générale
des Services

**Arrêté portant fermeture
du lieu de vie et d'accueil « Les Hermasses »
à sainte Croix de Quintillargues (34)**

**Le Président du Conseil Général
de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-15 à L313-20 et L 331-5 à L 331-9 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 23 décembre 2004 n° 2004-1444 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'art. L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1-827 du 4 avril 2006 relatif à l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « les Hermasses » ;

Vu le courrier de la DTPJJ de l'Hérault et de la Direction Enfance Famille en date du 9 juillet 2012 adressé à la présidente de l'association informant d'un contrôle ;

Vu le courrier de la Direction Enfance Famille en date du 22 novembre 2012 adressé à la présidente de l'association informant des constats de ce contrôle ;

Vu le courrier de la DTPJJ de l'Hérault et de la Direction Enfance Famille en date du 26 juin 2013 transmis en recommandé informant la présidente de l'association gestionnaire du lieu de vie et d'accueil « Les Hermasses » de la procédure de fermeture ;

Considérant les dispositions de l'article L 313 -1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions de l'article D 316-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la non prise en compte par le lieu de vie et d'accueil « les Hermasses » des constats et observations formulées par la Direction Enfance Famille suite au contrôle effectué ;

Considérant le non-respect par le lieu de vie et d'accueil « Les Hermasses » des dispositions de l'article D 316-1 du CASF notamment en matière de conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la fermeture définitive du lieu de vie et d'accueil « Les Hermasses » ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des services, directrice du pôle des solidarités ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

ARRESENT :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} Septembre 2013, il est procédé à la fermeture définitive du lieu de vie et d'accueil « les Hermasses » situé sur la commune de SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (34) géré par l'association « les Hermasses ».

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-18 du CASF, la fermeture définitive du lieu de vie et d'accueil vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L.313.1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département de l'Hérault.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 431-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet de département et le président du conseil général de l'Hérault autorités signataires de cette décision
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours peut être prorogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et Madame la Directrice Générale Adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 JUIL. 2013

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Services
Directrice du pôle des solidarités

Nadine Rouillon

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet**


Fabienne ELLUL

Arrêté n° 2013155- 0007 modifiant l'arrêté 2013-067-0005 du 8.03.2013 portant renouvellement et autorisation d'installer un système de caméras de vidéo protection sur la commune de LUNEL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 VU la demande présentée par le maire de la commune de LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installée sur sa commune et le renouvellement des autorisations préfectorales de 2004, 2005, 2007 et 2009,
 VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
 VU l'arrêté 2013-067-0005 du 8.03.2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté 2013-067-0005 du 8.03.2013 est modifié comme suit par suite d'une erreur de transcription en ce qui concerne l'adresse d'implantation des 20 caméras de vidéo protection dont le renouvellement était sollicité :

Pl. de la République-rue Libération	1 c	Pl. des Martyrs de la Résistance	1 c
rue Libération- rue S. Carnot	1 c	215 Rue Carnot- rue M. Dormoy	1 c
Place Jean Jaurès	1 c	409 rue Libération-rue Chevalier de la Barre	1 c
Place Fruiterie	1 c	Cours Gabriel Péri	1 c
Parking du canal	2 c	103 Bd Lafayette-rue M. Dormoy-	1 c
Caisses du parking du canal	2 c	rue J.J.Rousseau	
131 Rue Libération-rue J.J.Rousseau	1 c	Poste PM - avenue V. Hugo	1 c
87 rue de Verdun- 84 av. V. Hugo	1 c	Av C. Simon- av. Gral de Gaulle	1 c
Parking de la gare-bd de la République	1 c	145 Bd Lafayette- av. V. Hugo	1 c
50 rue F. Mistral- rue Kléber	1 c	Place des Arènes- parc J. Hugo (nouvelle caméra)	1 c

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :l'article 3 de l'arrêté 2013-067-0005 est modifié comme suit :
Le Maire, l'adjoint délégué à la sécurité, le chef de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 4 juin 2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204. 0001 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de VENDARGUES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de Vendargues en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra supplémentaire au portail d'accès du bâtiment des services techniques de la commune situé route de Jacou.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le chef de la police municipale et ses 4 adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0002 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac Tardieu situé à St Félix de Lodez.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du tabac Tardieu situé à St Félix de Lodez en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras (caisse, espaces de vente, réserve tabac) dans le tabac Tardieu situé place Marcel Compan à St Félix de Lodez

La caméra installée dans le bureau (zone non accessible au public) est exclue de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 09 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0003 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin de cosmétiques Body Shop France situé au centre commercial Polygone à Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante du magasin de cosmétiques Body Shop France situé au centre commercial le Polygone à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras dans le magasin de cosmétiques Body Shop France situé au centre commercial le Polygone à Montpellier

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Aucune conservation des images n'est effectué par la gérante.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0004 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Intermarché situé à CERS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin Intermarché situé à CERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 15 caméras intérieures (accueil, surfaces de vente, entrée magasin et caisses) et 3 caméras extérieures (parking, station service) dans le magasin Intermarché situé à CERS.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant et son adjointe sont désignés comme responsable du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0005 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse-loto Rodriguez situé à Béziers.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse-loto Rodriguez situé à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente, réserve tabac) dans le tabac-presse-loto situé 3 rue Casimir Péret à Béziers.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0006 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse-loto St Clément situé à Montpellier.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse-loto St Clément situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (entrée magasin, caisses, espaces de vente) dans le tabac-presse-loto St Clément situé 2 square Murillo à Montpellier.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204.0007 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de la GRANDE MOTTE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de la Grande Motte en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras supplémentaires (capitainerie, rue du Port, Front de mer Diana, site du Ponant) sur la commune de la Grande Motte.

Le nombre de caméras est porté de 28 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le chef de la police municipale, ses adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0008 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection à la Sous-préfecture de Béziers.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Sous-préfet de Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les bâtiments de la Sous-préfecture de Béziers,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (hall d'accueil, salle d'attente guichet cartes grises, couloir accès guichet cartes grises, couloir accès guichet bureau du séjour) et 5 caméras extérieures (abords immédiats) à la Sous-préfecture de Béziers.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet, le secrétaire général et le responsable du service intérieur sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204.0008 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de MURVIEL Les Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de Murviel les Béziers en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméras supplémentaire pour la protection du groupe scolaire de la commune de Murviel les Béziers

Le nombre de caméras est porté à 8 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le chef de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204.0010 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de St JEAN de FOS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de ST Jean de Fos en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra supplémentaire sur la place de la mairie de St Jean de Fos

Le nombre de caméras est porté à 11 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire et le garde champêtre sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 11 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0011 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de CAZOULS d'HERAULT.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de Cazouls d'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les bâtiments de la Sous-préfecture de Béziers,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 9 caméras sur la commune de Cazouls d'Hérault :

- Maison des Tambourins : 2 caméras (parkings)
- Carrefour D128 et D124E1 : 2 caméras
- Ecole Jules FERRY : 3 caméras
- Boulodrome : 2 caméras

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le 1^{er} et le 2^{ème} adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204.0012 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de CASTRIES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de Castries en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras supplémentaires (avenue de la Gare, rue de l'Argile) sur la commune de Castries.

Le nombre de caméras est porté à 16 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le chef de la police municipale et ses 3 adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0013 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de MONTBLANC.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de MONTBLANC en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras sur la commune de MONTBLANC :

- parking du Fronton
- parking du parcours de santé
- parking de la MJC
- avenue de la Paix (accès école)
- salle des fêtes (accès)
- rue des Frères Lumières- rond point CD9
- halle des Sports (accès)
- place du Jeu de Paume

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Maire, le DGS, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0014 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de St BAUZILLE de PUTOIS.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de St Bauzille de Putois en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 9 caméras sur la commune de St Bauzille de Putois:

- Carrefour de la Vierge (Rd 986 dtion Ganges)
- Carrefour de la Vierge-route de Montoulieu (Rd 986 dtion St Martin de L)
- Carrefour de la Vierge (Rd 986 dtion route de Montoulieu)
- Rond point de la route de Montpellier (Rd 986 dtion Agonès et Brissac)
- Parking du Verseau
- Zone du Frigoulet
- Parking salle polyvalente
- Parking de l'église
- Place du Christ

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, l'adjoint chargé de la sécurité, le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204.0015 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune d'ASPIRAN

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune d'ASPIRAN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra supplémentaire sur le parking de la mairie d'ASPIRAN.

Le nombre de caméras est porté à 10 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire et l'adjointe au maire sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204.0016 portant modification du système de vidéo protection installé sur
la commune de LUNEL VIEL**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de LUNEL VIEL en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras supplémentaires sur les parkings des Arènes et Egalité de la commune de Lunel Viel.

Le nombre de caméras est porté à 10 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le chef de la police municipale et ses 2 adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0017 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse-bazar situé au Cap d'Agde.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse-bazar situé au Cap d'Agde en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras (entrée magasin, caisses, espaces de vente, réserve tabac) dans le tabac-presse-bazar situé centre commercial du Rouergue, avenue des Galères au Cap d'Agde.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0018 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse PASTOR situé à Montpellier.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse PASTOR situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (entrée magasin, caisses, espaces de vente, réserve tabac) dans le tabac-presse situé au centre commercial Mas Drevon bd Pedro de Luna à Montpellier.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0019 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de BOUZIGUES.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de BOUZIGUES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 18 caméras sur la commune de BOUZIGUES :

- secteur 1 : Port de pêche- port de plaisance : 7 caméras
zone restaurants av. Louis Tudesq : 4 caméras
- secteur 2 : entrée Ville1-chemin de la Clape : 4 caméras
- secteur 3 : entrée Ville 2-Côte Bleue : 3 caméras

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le DGS, le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0020 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de Ste Croix de Quintillargues.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de Ste Croix de Quintillargues en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (salle polyvalente) sur la commune de Ste Croix de Quintillargues.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire et le 1^{er} adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204.0021 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de LUNEL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras supplémentaires (bd St Fructueux/bd Louis Blanc- Bd de Strasbourg/av. du Général Sarrail) sur la commune de LUNEL.

Le nombre de caméras est porté à 23 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, l'adjoint délégué à la sécurité, le chef de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0022 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse Cassan-Grasset situé à St GELY du FESC.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse Cassan-Grasset situé à St Gély du Fesc en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (entrée, caisse) dans le tabac-presse Cassan-Grasset situé avenue du Clapas à St Gély du FGesc.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0023 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse-loto situé à VILLEVEYRAC.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante du tabac-presse-loto situé à Villeveyrac en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée, caisse, espace de vente et réserve tabac) dans le tabac-presse-loto situé route de Mèze à Villeveyrac.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Les 2 cogérants sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0024 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse-loto l'Ane de Bessan situé à BESSAN.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse-loto l'Ane de Bessan situé à BESSAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras (caisses, espace de vente et réserve tabac) dans le tabac-presse-loto l'Ane de Bessan situé Grand Rue à BESSAN.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 13 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0024 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse POUX situé à MAUREILHAN.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante du tabac-presse Poux situé à Maureilhan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisses, espace de vente) dans le tabac-presse Poux situé avenue de la République à Maureilhan.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :la gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0026 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie le Pétrin d'Augustin située à PEZENAS.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante de la boulangerie le Pétrin d' Augustin située à Pézenas en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (entrée magasin, comptoir-caisse) dans la boulangerie le Pétrin d' Augustin située à Pézenas .

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :le Directeur, les 2 cogérants sont désignés comme responsables du système de vidéoprotection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0027 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie ANGE située à LUNEL.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la boulangerie ANGE située à LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisses, espaces de vente) dans la boulangerie ANGE située boulevard Sté Claire à LUNEL.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0028 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le supermarché Leader Price situé à VIAS.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le gérant du supermarché Leader Price situé à VIAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (entrée et sortie du magasin, caisses, espaces de vente) dans le supermarché Leader Price situé à VIAS.

Les 3 caméras installées dans le bureau et les réserves alimentaires (zones privées) sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0029 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage Roux situé à la Grande Motte.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du garage Roux situé à la Grande Motte en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée, hall d'exposition, atelier minute) dans le garage Roux situé rue des Artisans à la Grande Motte.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 04 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0030 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin ALOHA Windsurf Shop situé à la Grande Motte.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du magasin ALOHA Windsurf Shop situé à la Grande Motte en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras dans le magasin ALOHA Windsurf Shop situé Impasse Jean Bart à la Grande Motte.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Aucun enregistrement ne sera effectué.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0031 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le parc d'attraction ACCROC34 Les Rochers de Maguelone situé à Villeneuve les Maguelone

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante du parc d'attraction Accroc34 Les Rochers de Maguelone situé à Villeneuve les Maguelone en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 12 caméras (entrée, caisses, aire de repos) au parc d'attraction Accroc34 Les Rochers de Maguelone situé chemin de la Diligence à Villeneuve les Maguelone.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0032 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le cabinet d'audition situé à CASTRIES.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante du cabinet d'audition situé à CASTRIES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra dans le cabinet d'audition situé 24 avenue de Montpellier à Castries.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :la gérant est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0033 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar le Trianon situé à LUNEL.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du bar Le Trianon situé à LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras situés dans le bar Le Trianon à Lunel.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0034 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar le Trianon situé à LUNEL.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du camping le Fou du Roi situé à Lansargues en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (entrée et sortie du camping, parking, voies de passage) dans le camping le Fou du Roi situé chemin des Codoniers à Lansargues..

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0035 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant TIELLES DR situé à MEZE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du restaurant TIELLES DR situé à MEZE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra (parking) dans le restaurant Tielles dDR situé RD 613 à MEZE.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 09 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0036 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bazar Univers Discount situé à VIAS Plage.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bazar Univers Discount situé à Vias Plage en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (caisses, espaces de vente) dans le bazar Univers Discount situé avenue de la Méditerranée à Vias Plage.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :la gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0037 portant renouvellement d'autorisation préfectorale pour l'installation d'un système de vidéo protection dans pour 10 agences de BNP Paribas

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité GSPB de BNP Paribas en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler les autorisations préfectorales obtenues en 2008 et 2010 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans ses 10 agences situées dans l'Hérault,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement des autorisations préfectorales obtenues en 2008 et 2010 pour l'installation de caméras de vidéo protection dans 10 agences de BNP Paribas situées dans l'Hérault:

Castelnau le Lez	Avenue de l'Europe	5 c	Valras Plage	Bd Capitaine Espinadel	4 c
Sète	Rue du 8 Mai 1945	7 c	Pérols	Rue de Birhakeim	6 c
Balaruc les Bains	Avenue de Montpellier	3c	Béziers	Allée Paul Riquet	7 c
Frontignan	Place Jean Jaurès	3 c	Grabels	Rue Nicolas Appert	4 c
Ganges	Rue Frédéric Mistral	2 c	Juvignac	CC Les Portes du Soleil	5 c
St Jean de Védas	Av de la Libération	4 c	Montpellier	Avenue de Toulouse	4 c
			Montpellier	Rue Maguelone	7 c

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le responsable sécurité et le responsable de chaque agence sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26.07.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013204-0038 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 10 agences du Crédit Agricole de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le responsable Sécurité du Crédit Agricole de Languedoc Roussillon en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans ses 10 agences de l'Hérault,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de caméras de vidéo protection dans les 10 agences du Crédit Agricole situées dans l'Hérault:

Lattes-siège	Avenue de Montpellier	19 c	Portiragnes	Avenue Jean Moulin	3 c
Villeverac	Place de la République	3 c	St Brès	Place de la Ramade	3 c
Sète	Rue Gambetta	3 c	Marseillan	Route d'Agde	3 c
Bouzigues	Rue du Port	3 c	Vic la Gardiole	Place de la Mairie	3 c
Cournonsec	Centre le Frigoulet	3 c	Béziers	Avenue Lachenal	3 c

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le responsable sécurité et le responsable de chaque agence sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles*

**Arrêté n° 2013-01-1465 en date du 24 juillet 2013
relatif à l'autorisation de pénétrer en terrains privés dans le cadre des travaux d'aménagement de
protection contre les inondations de la Mosson sur la Basse Vallée du Lez**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département, et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

VU l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la délibération n° 11437 du 22 mars 2013 de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

VU la demande du 15 mai 2013 du vice-président délégué de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, référencée n° 13-0733 ;

Considérant l'approbation du programme d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson dans la Vallée du Lez, au niveau des communes de Lattes et de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Considérant que dans la cadre de cette opération, des sondages géotechniques et des levées topographiques sont nécessaires pour la conception des aménagements hydrauliques, et que certaines reconnaissances impliquent de pénétrer dans l'emprise des domaines privés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : En vue de procéder aux sondages géotechniques et aux levées topographiques rendus nécessaires pour la conception des aménagements hydrauliques du programme d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson dans la Vallée du Lez, au niveau des communes de Lattes et de Villeneuve-lès-Maguelone, les personnels préalablement désignés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont autorisés, pour la durée des études, à pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées.

Au préalable, propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en auront été avisés en temps utile, pour leur permettre de prendre toutes dispositions nécessaires.

Article 2 : Le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

24 JUL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/01/1486 du 25 juillet 2013
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"4^{ème} Corrida Pédestre de Mauguio-Carnon"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Mauguio Carnon Athlétisme, en vue d'organiser le **09 août 2013**, une épreuve de course pédestre dénommée "**4^{ème} Corrida Pédestre de Mauguio Carnon**" ;
- VU l'avis du Maire de Mauguio-Carnon et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Mauguio Carnon Athlétisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **09 Août 2013**, une course pédestre dénommée "**4^{ème} Corrida Pédestre de Mauguio Carnon**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Le peloton de tête sera précédé d'un vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve conformément au plan fourni dans le dossier d'organisation.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Cinq agents de la police municipale assureront la sécurité aux carrefours du parcours comme indiqué sur le plan fourni par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

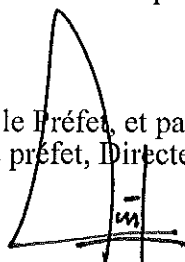
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



Direction générale
des services

Montpellier, le 03 juillet 2013

Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
Cabinet du Préfet- SIDPC. Epreuves sportives
Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER cedex 2

Pôle développement et aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2013-08-09 corrida pédestre - Mauguio
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : organisation d'une épreuve sportive (R411-29 et R411-32 du Code de la route, A331-1 à A331-42 du Code du sport)

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre envoi, relatif à l'organisation d'une épreuve de course pédestre dénommée « **Corrida pédestre de Mauguio Canon** » prévue le 09 août 2013 je vous informe que le réseau routier départemental n'est pas impacté lors de cette épreuve. Par conséquent, je n'ai pas d'observation particulière à émettre concernant l'organisation de celle-ci. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière


Gilles Lazard



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

.....
Groupement Gestion des Risques
Service opération
.....

Vailhauquès, jeudi 11 juillet 2013

Le Directeur départemental

à

PREFECTURE DE L'HERAULT
SIDPC

Epreuves Sportives
34, place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

N° départ : 10976

Objet: Corrida pédestre de Manguio Carnon

Date : 9/08/13

Affaire suivie par : Lt Laurent DROUET

Vous avez demandé mon avis, à titre consultatif, sur les mesures prises par l'organisateur de la manifestation citée en objet.

L'organisateur devra respecter les observations suivantes :

- L'organisateur devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de l'épreuve (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).
- En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de l'épreuve contactera le CODIS 34 (tél. 112 ou 04.67.10.30.30), afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
- L'accès au PC course devra être maintenu libre en permanence, afin de faciliter l'arrivée des engins de secours ; un responsable devra être à même de guider les secours sur le circuit, le cas échéant.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du Maire de la Commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.
- Pour toute course sur route(s) ouverte(s) à la circulation, chaque signaleur devra être muni d'une tenue et d'équipements réglementaires
- Maintenir l'itinéraire de la course praticable par les engins de secours pour permettre la distribution des secours aux participants, mais également aux populations desservies par les voies empruntées.

Avis favorable

Avis défavorable

Pour le Directeur et par délégation
le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Christophe DURAND

Sujet: Fwd: Fwd: Re: Fwd: Fwd: [Certifie] Demande d'avis 1196
De : "Savattier Alain GND (GC EDSR34)" <alain.savattier@gendarmerie.interieur.gouv.fr>
Date : mercredi 26 juin 2013 17:18:29
Pour : DIEBOLD Lauriane PREF34 <lauriane.diebold@herault.gouv.fr>
Copie à :

TXT
BONJOUR
TRANSMIS AVEC AVIS FAVORABLE DE LA COMPAGNIE DE LUNEL
BONNE RÉCEPTION
BT

----- Message original -----

Sujet: Fwd: Re: Fwd: Fwd: [Certifie] Demande d'avis 1196
Date : Wed, 26 Jun 2013 08:12:07 +0200
De : Tourel Christine (GND) - GC CGD LUNEL
<christine.tourel@gendarmerie.interieur.gouv.fr>
Pour : EDSR34 <edsr34@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

----- Message original -----

Sujet: Re: Fwd: Fwd: [Certifie] Demande d'avis 1196
Date : Tue, 25 Jun 2013 18:46:30 +0200
De : aurelie.thockler@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Pour : Tourel Christine (GND) - GC CGD LUNEL
<christine.tourel@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, Compagnie de gendarmerie
departementale de Lunel <cgd.lunel@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

MSG 2361/2013 DU 25/06/2013 BTA MAUGUIO
REF 750/2 EDSR34 DU 19/06/2013

PRIMO

Par message cité en référence, notre avis était sollicité sur le déroulement de la 4ème Corrida Pédestre organisée par l'association Mauguio Carnon Athlétisme. Cette course pédestre organisée le vendredi 09 août 2013 par l'association Mauguio Carnon Athlétisme, s'effectuera dans les rues de la commune.

SECUNDO

Cette épreuve ne présente aucun risque particulier. Les précédentes manifestations n'ont pas engendré de problème particulier.

L'autorité municipale a pris un arrêté de priorité de passage à l'intérieur de l'agglomération.

TERTIO

La société organisatrice veillera cependant à ce que les signaleurs soient en poste au débouché de chaque rue empruntée et en nombre suffisant afin de pallier tout risque d'accident.

QUARTO

En raison des impératifs de service, les personnels de la Gendarmerie de MAUGUIO ne pourront apporter leur concours à cette épreuve.

QUINTO

Le commandant de brigade n'émet aucune objection quant au déroulement de cette manifestation.

BT

Le 19/06/2013 16:16, Tourel Christine (GND) - GC CGD LUNEL a écrit :

----- Message original -----

Sujet:Fwd: [Certifié] Demande d'avis 1196

Date :Wed, 19 Jun 2013 16:13:24 +0200

De :Savattier Alain GND (GC EDSR34)
<alain.savattier@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

Pour :CIE Lunel <cgd.lunel@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, EDSR 34
<edsr34@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

N°750/2.EDSR34

> TXT

> Bonjour,

> je vous prie de bien vouloir prendre connaissance d'une demande
> d'observations concernant une randonnée pédestre qui se déroulera sur
> le territoire des communes de Mauguio
> Bien vouloir faire parvenir vos observations éventuelles même voie
> (s'agissant d'une déclaration un message suffit).
> au GC EDSR pour le 28 juin 2013.

>

> Avec mes remerciements, vous souhaitant bonne réception

>

----- Message original -----

Sujet:[Certifié] Demande d'avis 1196

Date :Wed, 19 Jun 2013 14:10:54 +0200

De :DIEBOLD Lauriane PREF34 <lauriane.diebold@herault.gouv.fr>

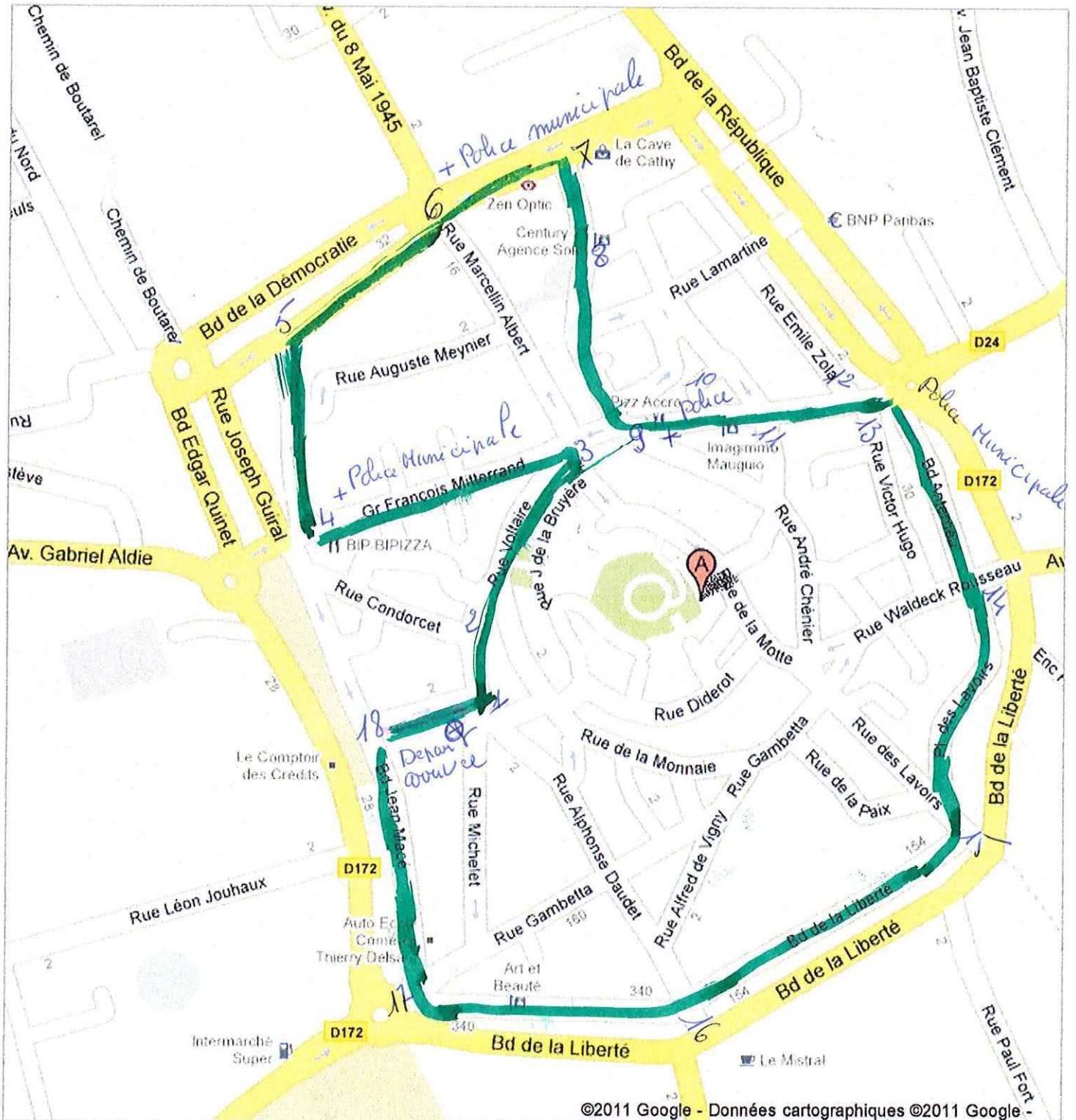
Pour :Pégairolles de Buèges <commune.de.la.bueges@wanadoo.fr>, rpailles@cg34.fr, EDSR <edsr34@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, CG34 <iraynaud@cg34.fr>, jerome.crouzet@interieur.gouv.fr, ZIETEK Patrick DDSP34 SOPSR Montpellier Chef BMU <patrick.zietek@interieur.gouv.fr>, SDIS <laurent.drouet@sdis34.fr>, DDCS <stephanie.picca@herault.gouv.fr>, laurent@lesmotards.com, jarcas@cg34.fr, DDTM Weiss <jean-herve.weiss@developpement-durable.gouv.fr>, stephane.charmet@gmail.com, francis.charles1@orange.fr, helen.bevis@free.fr, edevlamynck@yahoo.fr, Sud Vélo <david_ducros@hotmail.com>, Laurent Les Motards <laurent.guimard@lesmotards.com>, CDCHS <contact@tempscourse.com>

Copie à :DHENIN Catherine PREF34 <catherine.dhenin@herault.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance d'une demande d'avis concernant une course pédestre dénommée "4ème Corrida Pédestre de Mauguio

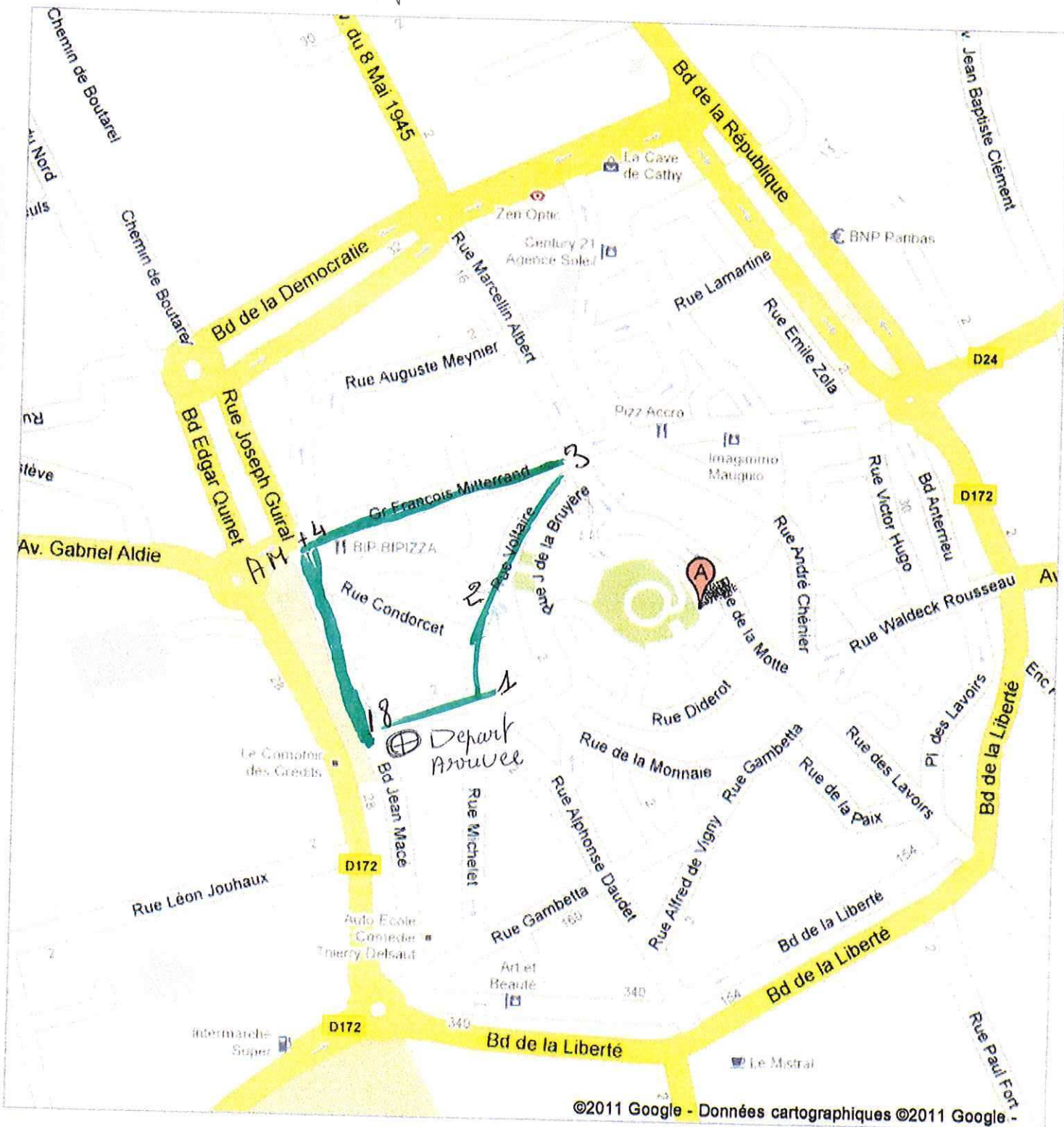
Course pour fous



©2011 Google - Données cartographiques ©2011 Google -

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 1 - place Frédéric Mistral | - 7 place de la Libération |
| 2 - rue Voltaire | - 8 Grand'rué |
| 3 - Grand'rué | - 9 Bd Antenne |
| 4 - rue Leclerc-Rollin | - 10 place des travaux |
| 5 - Bd de la Démocratie | - 11 Bd de la Liberté |
| 6 - rue de la portette | - 12 - Bd Jean Macé |

Course en funts



- Depart Arenes
- Place F. Mistral
 - Rue Voltaire
 - Grand' rue
 - Bd J. Mace
 - Arrivée Arenes

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-1183 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable au projet de classement de
L'écrin paysager de Minerve, des gorges de la Cesse et du Brian
Par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013206-0002

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le dossier présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - en date du 11 juin 2013 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000163/34 en date du 20 juin 2013 désignant Mme Viviane FERRI-CABEO, commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la DREAL, maître d'ouvrage, qui a pour but le projet de classement de l'écrin paysager de Minerve, des gorges de la Cesse et du Brian est soumis à l'enquête publique préalable à la décision ministérielle.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

Minerve (siège de l'enquête) Rue de la Tour - 34210 Minerve
(lundi au vendredi 09h00-12h00)

Azillanet (Lundi au Mardi 08h30-12h00 / 14h00-18h00
Jeudi au Vendredi 08h30-12h00 / 14h00-17h00)

La Caunette (Lundi 09h00-12h00 / 14h00-18h00 Mardi au Mercredi 14h00-19h00
Jeudi 09h00-12h00 / 14h00-18h00 Vendredi 14h00-19h00)

Cesserac (Lundi Mardi Jeudi Vendredi 09h00-12h30),

La Livinière (Lundi Mardi Jeudi Vendredi 10h30-12h00 / 16h30-18h00),

Siran (Lundi au Vendredi 09h00-12h00 / 18h00-19h00)

ARTICLE 2 : Madame Viviane FERRI-CABEO, expert immobilier, est nommée commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **32 jours du 27 août 2013 au 27 septembre 2013 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Minerve, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants à la mairie de Minerve :

Mardi 27 août 2013 de 09H00 à 12H00

Lundi 16 septembre 2013 de 09H00 à 12H00

Vendredi 27 septembre 2013 de 09h00 à 12h00 (fin de l'enquête : 12h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Marisol ESCUDERO (DREAL – Service Biodiversité, Eau, Paysage – 520, allée Henri II de Montmorency – 34064 Montpellier cedex 02).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 27 septembre 2013 à 12h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra les registres avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers. Il les accompagnera d'un rapport, en 2 exemplaires dont un reproductible, attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans les mairies citées à l'article 1, à la DREAL ainsi qu'à Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 1 sont appelés à donner leur avis sur la demande de projet de classement dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur de la DREAL,
- Monsieur le Maire de MINERVE,
- Madame le Maire d'AZILLANET,
- Monsieur le Maire de LA CAUNETTE,
- Monsieur le Maire de CESSERAS,
- Monsieur le Maire de LA LIVINIÈRE,
- Monsieur le Maire de SIRAN,
- Madame le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 25 juillet 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n° 2013-01-1487

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

- VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n°95-935 du 17 Août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses arrêtés d'application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant ouverture pour **2013** de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

- Présidente : Mme Stéphanie SENEGAS, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.
- Mme Martine CHAUVIN, Bureau des Permis de Conduire
- M. Daniel GEGOUX, Chef de Section Permis de Conduire.
- Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Bernard CREBASSA

Suppléant : M. Laurent ZAGAR

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Georges BLANC

Suppléant : M. Yvan GARCIA

- Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

- M. Daniel GELLY, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Hérault,

Suppléants :

- M. le Lieutenant Jérôme CROUZET, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. Abderrhamane ABOUGHAYA, Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2013

**Pour le Préfet, par délégation
La directrice de la réglementation et des
libertés publiques**

Signé Béatrice FADDI

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n° 2013-01-1488

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Georges DURAND ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 30 janvier 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 6 février 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Georges DURAND, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Georges DURAND sera le gardien situées Route de Mauguio, les Garrigues à MAUGUIO sont également agréées pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M.Georges DURAND de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Georges DURAND, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Georges DURAND devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de MAUGUIO
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2013

**Pour le Préfet, par délégation
La directrice de la réglementation et des
libertés publiques**

Signé Béatrice FADDI

**Arrêté N° 2013-II-1184 portant
Modification de l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité
N° 2013-II-976 en date du 17 juin 2013
concernant les parcelles nécessaires à la réalisation
d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales
entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage (2^{ème} tranche)
Au profit du Syndicat Intercommunal de Travaux
pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013206-0006

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II-1249 en date du 03 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage et prorogé pour une durée de cinq ans par l'arrêté N° 2012-II-1298 en date du 08 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-II-976 en date du 17 juin 2013 déclarant cessible les parcelles nécessaires au projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage ;

VU le courrier en date du 16 juillet 2013, par lequel le directeur du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer fait part du changement de propriétaire de la parcelle déclarée cessible portant la référence cadastrale BC 84 ;

CONSIDERANT que le directeur du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer sollicite, afin de procéder à la régularisation de l'état civil du propriétaire de cette parcelle, la prise d'un arrêté de cessibilité rectificatif ;

CONSIDERANT que le changement de propriétaire n'a pas été signalé pendant la procédure d'enquête publique et qu'il a été découvert après la notification de l'arrêté de cessibilité susvisé ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une enquête parcellaire complémentaire, **préalablement** à la prise d'un arrêté de cessibilité rectificatif ;

CONSIDERANT que la jurisprudence administrative autorise le Préfet à modifier à tout moment les dispositions figurant dans un état parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La fiche concernant le terrain cadastré BC 84, et composant l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral N° 2013-II-976 en date du 17 juin 2013, déclarant cessibles, au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer, des parcelles nécessaires au projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage, est remplacée par la fiche ci-annexée.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer,
 - Monsieur le Maire de Sérignan,
 - Monsieur le Maire de Valras-Plage,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 25 juillet 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE